Le 7 mars 2016

Province de Québec Ville de Rimouski

Le **LUNDI** sept mars deux mille seize, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Rimouski tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville à 20 h, sont présents :

Mesdames les conseillères Jennifer Murray, Cécilia Michaud et Claire Dubé, messieurs les conseillers Serge Dionne, Rodrigue Joncas, Jacques Lévesque, Pierre Chassé, Dave Dumas et Marc Parent formant quorum sous la présidence de monsieur Donald Bélanger, maire suppléant.

Monsieur Claude Périnet, directeur général, mesdames Monique Sénéchal, greffière, Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection et monsieur Sylvain St-Pierre, directeur des ressources financières et trésorier, sont également présents.

À la demande du maire suppléant, le conseil municipal observe un moment de réflexion avant le début de la séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2016-03-152

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que soumis, sujet au retrait des points 17.1 et 17.4.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

2016-03-153

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

La greffière s'étant conformée aux dispositions de l'article 333 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19), est dispensée de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 15 février 2016, à 20 h 03.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'approuver dans ses forme et teneur le procès-verbal de la séance mentionnée au paragraphe précédent, ledit procès-verbal étant signé par le maire et contresigné par la greffière.

DOSSIERS DE LA MAIRIE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

2016-03-154

TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX - MODALITÉ DE VERSEMENT

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Marc Parent et résolu à l'unanimité de décréter, conformément à l'article 24 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, que la rémunération de base, la rémunération additionnelle du conseiller pour le poste de maire suppléant et l'allocation de dépenses soient versées à chacun des élus, sur une base hebdomadaire.

SUBVENTION 2016 - FONDATION DE L'ÉCOLE PAUL-HUBERT - CLUB DE ROBOTIQUE RIKITIK

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'accorder à la Fondation de l'École Paul-Hubert une subvention, au montant de 4 000 \$, à titre de soutien à l'organisation des activités du Club de robotique RIKITIK.

2016-03-156

APPUI – ALLIANCE DES VILLES DES GRANDS LACS ET DU SAINT-LAURENT – OPPOSITION À LA DEMANDE DE TRANSFERT D'EAU DE LA VILLE DE WAUKESHA

CONSIDÉRANT QUE le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent représente environ 20% des ressources mondiales en eau douce de surface et qu'il est à la base de la troisième économie mondiale;

CONSIDÉRANT QUE le 13 décembre 2005, les gouverneurs des États de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie et du Wisconsin, ainsi que les premiers ministres de l'Ontario et du Québec, ont signé *l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent* (l'Entente) créant le Conseil régional des Grands Lacs et du Saint-Laurent (Conseil régional) et que les mêmes gouverneurs ont signé le *Pacte des Grands Lacs* (le Pacte), qui a ensuite été approuvé par le Congrès américain et signé par le président et que ces documents interdisent les transferts d'eau hors du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent sauf pour les collectivités situées dans des comtés chevauchant la ligne de partage des eaux entre le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent et d'autres bassins;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Waukesha, au Wisconsin, fait partie du Comté de Waukesha, qui chevauche ladite ligne de partage des eaux;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Waukesha a déposé une demande de transfert d'eau du lac Michigan afin de l'utiliser comme source d'eau potable, selon l'exception des « collectivités situées dans des comtés chevauchant la ligne de partage des eaux » auprès du Wisconsin Department of Natural Resources (demande);

CONSIDÉRANT QUE l'exception requière que « toute l'eau ainsi transférée soit uniquement utilisée à des fins d'approvisionnement public en eau dans cette même collectivité »;

CONSIDÉRANT QUE le Wisconsin Department of Natural Resources (DNR) a déclaré cette demande admissible et qu'elle a été transférée, le 7 janvier 2016, au Conseil régional et au conseil du Pacte des Grands Lacs et du Saint-Laurent pour son étude;

CONSIDÉRANT QUE les huit États des Grands Lacs doivent voter en faveur de la demande pour qu'elle soit acceptée lors d'une réunion du Conseil du Pacte à la fin du printemps 2016;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas les termes de l'Entente et du Pacte, entre autres, en raison des questions sur la nécessité du transfert d'eau pour répondre aux besoins en eau et aux critères de qualité d'eau de la Ville de Waukesha:

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Waukesha planifie fournir de l'eau à une aire de service formée de collectivités voisines qui n'ont pas démontré le besoin d'une nouvelle source d'eau, ce qui est contraire aux termes de l'Entente et du Pacte;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de service proposée dans la demande ne constitue pas une « collectivité située dans un comté chevauchant la ligne de partage des eaux » tel que défini et requis par l'exception de l'Entente et du Pacte;

CONSIDÉRANT QUE la jurisprudence causée par la nature de la demande de la Ville de Waukesha cause de grandes inquiétudes chez les maires de l'Alliance des ville des Grands Lacs et du Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE les impacts de l'écoulement de retour vers le lac Michigan par la rivière Root causeront d'importants changements à l'écosystème et aux berges urbaines de l'embouchure de la rivière;

CONSIDÉRANT QUE le processus d'étude du Conseil régional est inadéquat et ne contient qu'une seule audience publique, tenue sur le territoire de la Ville de Waukesha, résultant en une participation du public très limitée dans ce dossier d'importance régionale, nationale et internationale et contraire à l'esprit de l'Entente et du Pacte;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil régional ne fournit pas une quantité suffisante d'information au public et aux résidents du bassin versant des Grands Lacs et du Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE le processus de décision du Conseil régional au sujet de la Déclaration de conclusion (*Declaration of Finding*) du DNR attendue le 21 avril 2016 requiert l'avis des huit États des Grands Lacs, de l'Ontario et du Québec et que cette décision sera déterminante pour la décision finale du Conseil du Pacte sur la demande de Waukesha;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Marc Parent et résolu à l'unanimité que :

- les maires de l'Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent réitèrent leur engagement à la protection de nos ressources en eau en demandant aux gouverneurs des États de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie et du Wisconsin, aux premiers ministres de l'Ontario et du Québec ainsi qu'à leurs représentants au sein du Conseil régional et du Conseil du Pacte, de rejeter la demande de transfert d'eau de la Ville de Waukesha dans sa forme actuelle;
- les maires exhortent les gouverneurs et les premiers ministres représentés au Conseil régional et au Conseil du Pacte, dans le but de favoriser un processus décisionnel équitable et responsable, d'assurer l'entière transparence du processus d'étude de la demande et de favoriser la participation du public par des réunions ouvertes au public, des webinaires, un site web et tout autre moyen de communication approprié, ainsi que par au moins une audience publique dans chacune des dix juridictions représentées dans ce processus.

2016-03-157

RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION 2015-2016 - TECHNOPOLE MARITIME DU QUÉBEC

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'autoriser le renouvellement de l'adhésion 2015-2016 de la Ville de Rimouski à Technopole maritime du Québec et de défrayer la cotisation inhérente au montant de 15 330,77 \$, taxes incluses, pour l'année 2015-2016.

SUBVENTION 2016 - ASSOCIATION DES RETRAITÉS DE QUÉBECAIR

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marc Parent, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'accorder à l'Association des retraités de Québecair une subvention, au montant de 250 \$, pour l'offre d'un vin d'honneur dans le cadre des activités soulignant le 70^{ème} anniversaire de la Fondation Québecair qui se tiendront à Rimouski, le 20 août 2016.

2016-03-159

SUBVENTION 2016 - CÉGEP DE RIMOUSKI - MARATHON D'ÉCRITURE INTERCOLLÉGIAL

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité d'accorder au Cégep de Rimouski une subvention, au montant de 150 \$, dans le cadre du 26^e Marathon d'écriture intercollégial qui s'est tenu à Rimouski, les 26 et 27 février 2016.

2016-03-160

SUBVENTION 2016 - PRO-JEUNE-EST RIMOUSKI-NEIGETTE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Jennifer Murrray et résolu à l'unanimité d'accorder à l'organisme Pro-jeune-est Rimouski-Neigette une subvention de financement, au montant de 3 000 \$, dans le cadre de la 24^e campagne de levée de fonds permettant la réalisation de sa mission éducative et sociale.

2016-03-161

SUBVENTION 2016 - ASSOCIATION ÉTUDIANTE DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE RIMOUSKI

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'accorder à l'Association étudiante du Conservatoire de musique de Rimouski une subvention, au montant de 250 \$, à titre de soutien à l'organisation du Concours Follement Français qui se tiendra au Conservatoire de musique de Rimouski.

2016-03-162

SUBVENTION 2016 - CARREFOUR DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE L'EST DU QUÉBEC - JOURNÉE « LES FILLES ET LES SCIENCES, UN DUO ÉLECTRISANT »

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'accorder au Carrefour des sciences et technologies de l'Est du Québec une subvention, au montant de 300 \$, à titre de soutien à l'organisation de la journée « Les filles et les sciences, un duo électrisant » qui se tiendra à Rimouski, le 12 mars 2016.

AUTORISATION POUR UNE MARCHE - COMITÉ « 9 VEINES » - MARCHE DU PARDON

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'autoriser le Comité « 9 veines » à tenir, le 19 juillet 2016, la Marche du Pardon, dans le cadre de la neuvaine de Sainte-Anne, en conformité avec l'itinéraire proposé par l'organisme.

DOSSIER DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

2016-03-164

BORDEREAU DES COMPTES À PAYER 2016 - APPROBATION NUMÉRO 04

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'approuver le bordereau numéro 04 (2016) des comptes à payer pour la période se terminant le 3 mars 2016 et d'autoriser le paiement, à même le fonds d'administration, des comptes qui y sont inscrits pour un montant de 4 893 932,55 \$.

DOSSIERS DU SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT

2016-03-165

APPROBATION – AVIS DE MODIFICATION NUMÉRO 1 – REMPLACEMENT DES POSTES DE POMPAGE DU QUAI ET LAURIER

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'approuver l'avis de modification numéro 1 relatif aux avenants 1 à 4 émis dans le cadre du projet de remplacement des postes de pompage du Quai et Laurier exécuté par Tetra Tech inc., pour un montant de 6 772,03 \$, taxes incluses, à être défrayé à même le règlement d'emprunt 883-2015.

2016-03-166

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT FORESTIER - SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DE LA NEIGETTE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marc Parent, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'autoriser la coordonnatrice en environnement à signer, pour et au nom de la Ville, les prescriptions sylvicoles pour les projets de travaux d'aménagement forestier à être réalisés par la Société d'exploitation des ressources de la Neigette.

2016-03-167

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION - EXPLOITATION DE LA PHASE 2 - LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE RIMOUSKI (CELLULES 10 À 14)

CONSIDÉRANT QUE le 6 juillet 2015, la Ville de Rimouski a autorisé la présentation d'une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation de la phase 2 du lieu d'enfouissement technique de Rimouski (cellules 10 à 13);

CONSIDÉRANT QUE des calculs réalisés par la firme WSP Canada inc. démontrent que le volume disponible dans les cellules 10 à 13 est insuffisant pour répondre au décret 483-2004 ayant autorisé l'aménagement du lieu d'enfouissement technique;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'ajouter la cellule « 14 » à la demande de certificat d'autorisation déposée en vertu de la résolution 2015-07-567 du 6 juillet 2015.

2016-03-168

OCTROI DE CRÉDITS - MISE À NIVEAU DES BÂTIMENTS - TRAVAUX 2015

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'autoriser un octroi de crédits, au montant de 19 246 \$, pour compléter le financement des projets réalisés, en 2015, relativement à la mise à niveau des bâtiments financée à même le surplus réservé prévu à cette fin

DOSSIERS DU SERVICE DU GREFFE

2016-03-169

VENTE POUR DÉFAUT DU PAIEMENT DE TAXES 2014 - ACTE DE VENTE - VILLE DE RIMOUSKI - AUTORISATION

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes de l'acte de vente préparé par madame Monique Sénéchal, greffière de la Ville de Rimouski, pour la vente par la greffière de la Ville de Rimouski à la Ville de Rimouski, du lot 3 645 134 du cadastre du Québec adjugé à la Ville, en date du 19 novembre 2014, dans le cadre d'une vente pour défaut de paiement des taxes municipales par son propriétaire et l'expiration du délai de retrait;
- autoriser le maire et la greffière à signer l'acte de vente à intervenir, pour et au nom de la Ville.

2016-03-170

ENTENTE DE GESTION - SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC, VILLE DE RIMOUSKI ET OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE RIMOUSKI - PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER - MARCHÉ PRIVÉ (SLI)

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes de l'entente de gestion à intervenir entre la Société d'habitation du Québec, la Ville de Rimouski et l'Office municipal d'habitation de Rimouski dans le cadre du Programme de supplément au loyer marché privé (SLI);
- d'autoriser l'Office municipal d'habitation de Rimouski à gérer, au nom de la Ville de Rimouski, les suppléments au loyer dans le cadre de ce programme et s'engager à en assumer 10 % des coûts;
- d'autoriser monsieur Donald Bélanger, maire suppléant, et madame Monique Sénéchal, greffière, à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

DOSSIERS DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

2016-03-171

ENTENTE DE SERVICE - CONSULTANT EN ÉVALUATION - MONSIEUR LUDOVIC DECORET ET COMITÉ PETITE ENFANCE DE COSMOSS RIMOUSKI-NEIGETTE - PLAN D'ACTION 2015-2016

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes d'une entente de service à intervenir avec monsieur Ludovic Decoret à titre de consultant ressource en évaluation dans le cadre du Plan d'action annuel 2015-2016 géré par le Comité Petite Enfance de COSMOSS Rimouski-Neigette;
- d'autoriser le responsable des bibliothèques à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

2016-03-172

AUTORISATION – ÉVÉNEMENT CYCLISTE – AU TOUR DES JEUNES DESJARDINS BAS-SAINT-LAURENT

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'autoriser les commissions scolaires de Kamouraska-Rivière-du-Loup, du Fleuve-et-des-Lacs, des Phares et des Monts-et-Marées à utiliser le circuit de la Route verte pour la tenue de l'événement « Au tour des jeunes Desjardins Bas-Saint-Laurent » reliant les municipalités de Saint-Pascal à Matane, entre le 22 et le 24 mai 2016.

2016-03-173

AUTORISATION – UTILISATION PISCINE SAINT-ROBERT – 75^E ANNIVERSAIRE DE SAINT-ROBERT

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'autoriser le Comité du 75^e anniversaire de Saint-Robert à utiliser, de façon exceptionnelle, la piscine Saint-Robert, de 18 h 30 à 21 h, pour une soirée baignade inscrite dans le cadre des activités de célébration du 75^e anniversaire de Saint-Robert.

2016-03-174

SUBVENTION 2016 - CARROUSEL INTERNATIONAL DU FILM DE RIMOUSKI

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité d'accorder au Carrousel international du film de Rimouski une subvention de financement, au montant de 30 000 \$, pour l'année 2016.

POLITIQUE DE RECONNAISSANCE ET DE SOUTIEN AUX ORGANISMES - MOUSKI NORDIQUE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Marc Parent et résolu à l'unanimité de reconnaître, aux fins de la Politique de reconnaissance et de soutien des organismes de la Ville de Rimouski, Mouski Nordique à titre d'organisme de loisir, dans la catégorie Partenaire sport.

2016-03-176

ADOPTION ET NOMINATION DE MEMBRES – PLAN DIRECTEUR DES PARCS ET DES ESPACES VERTS DE RIMOUSKI – COMITÉ DE SUIVI

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'adopter le Plan directeur des parcs et des espaces verts de Rimouski comme outil de travail et de planification pour les prochaines années et de nommer les personnes suivantes à titre de membres du comité de suivi dudit Plan, à savoir :

- Madame Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection;
- Monsieur Denis Blanchette, responsable des sports, des équipements sportifs et de plein air:
- Monsieur Patrick Caron, directeur du Service des travaux publics;
- Monsieur Guy Dionne, directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;
- Monsieur Jean-François Durette, contremaître des parcs;
- Monsieur Rémi Fiola, directeur du Service génie et environnement;
- Monsieur Samuel Gendreau, régisseur;
- Monsieur Dany Morin, responsable des projets en architecture;
- Madame Claire Dubé, conseillère municipale;
- Le président de la Corporation d'aménagement des Espaces verts de Rimouski.

2016-03-177

SUBVENTION 2016 – COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ PARADIS

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité d'accorder à la Coopérative de solidarité Paradis une subvention de fonctionnement, au montant de 20 000 \$, pour l'année 2016.

2016-03-178

SUBVENTION 2016 - PARALOEIL

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Marc Parent et résolu à l'unanimité d'accorder à Paraloeil une subvention ponctuelle, au montant de 15 000 \$, pour l'année 2016.

2016-03-179

SUBVENTION 2016 - CENTRE D'ARTISTES CARAVANSÉRAIL

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'accorder au Centre d'artistes Caravansérail une subvention de fonctionnement, au montant de 10 500 \$, pour l'année 2016.

DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

2016-03-180

CRÉATION DE POSTE - MODIFICATION - ORGANIGRAMME - DIRECTION GÉNÉRALE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité d'autoriser la création du nouveau poste d'assistant juridique à la Division des affaires juridiques et d'approuver les modifications apportées à l'organigramme de la Direction générale. L'entrée en vigueur du nouvel organigramme aura lieu à une date à être déterminée par le directeur général.

2016-03-181

APPROBATION - DESCRIPTION ET ÉVALUATION - NOUVEAU POSTE - ASSISTANT JURIDIQUE - LETTRE D'ENTENTE - VILLE DE RIMOUSKI ET LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE BUREAU

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marc Parent, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité :

- d'approuver la description de fonction et l'évaluation du nouveau poste d'assistant juridique ainsi que la lettre d'entente à intervenir entre le Syndicat des employées et employés de bureau et la Ville de Rimouski et portant sur les conditions de travail et de rémunération applicables à cette nouvelle classification;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ladite lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

2016-03-182

CRÉATION DE POSTE - MODIFICATION - ORGANIGRAMME - SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'autoriser la création d'un poste de coordonnateur des sports et du plein air et d'approuver le nouvel organigramme du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire. L'entrée en vigueur du nouvel organigramme aura lieu à une date à être déterminée par le directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

2016-03-183

LETTRE D'ENTENTE - VILLE DE RIMOUSKI ET LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE BUREAU DE LA VILLE DE RIMOUSKI - CRÉATION NOUVEAU POSTE DE COORDONNATEUR DES SPORTS ET DU PLEIN AIR

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité :

- d'approuver la description de fonction et l'évaluation du nouveau poste de coordonnateur des sports et du plein air ainsi que la lettre d'entente à intervenir entre le Syndicat des employées et employés de bureau et la Ville de Rimouski portant sur les conditions de travail et de rémunération applicables à cette nouvelle classification:
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ladite lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

PROMOTION - MONSIEUR JEANNOT TREMBLAY - POSTE DE MÉCANICIEN

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'autoriser la promotion de monsieur Jeannot Tremblay au poste de mécanicien, selon le salaire et les conditions de travail prévus à la convention collective des employés manuels. La promotion de monsieur Tremblay sera effective à une date à être déterminée par le directeur du Service des travaux publics.

2016-03-185

LETTRE D'ENTENTE - VILLE DE RIMOUSKI ET LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉS DE BUREAU DE LA VILLE DE RIMOUSKI - NOUVELLE CLASSIFICATION D'AUXILIAIRE TECHNIQUE EN DESSIN

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marc Parent, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité :

- d'approuver la lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Syndicat des employées et employés de bureau de la Ville de Rimouski, portant sur les conditions de travail et de rémunération applicables à la nouvelle classification d'auxiliaire technique en dessin;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ladite lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

2016-03-186

TAUX DE RÉMUNÉRATION 2016 - EMPLOIS TEMPORAIRES ET ÉTUDIANTS

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'établir les taux de rémunération 2016 applicables aux emplois temporaires et étudiants, à compter du 1^{er} mai 2016, selon la liste préparée par le Service des ressources humaines, en date du 8 février 2016.

2016-03-187

EMBAUCHE - MONSIEUR FRANCIS PERRON - POSTE D'OPÉRATEUR - RÉSEAU AQUEDUC ET ÉGOUT

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'autoriser l'embauche de monsieur Francis Perron au poste d'opérateur – réseau aqueduc et égout, selon le salaire et les conditions de travail prévus à la convention collective des employés manuels. L'embauche de monsieur Perron sera effective à une date à être déterminée par le directeur du Service des travaux publics.

2016-03-188

EMBAUCHE - MONSIEUR VINCENT TANGUAY - POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'autoriser l'embauche de monsieur Vincent Tanguay au poste de directeur général adjoint, le salaire ainsi que certaines conditions de travail applicables sont décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 29 février 2016, les autres conditions applicables

étant celles prévues à la Politique de rémunération et conditions de travail du personnel cadre. La nomination de monsieur Tanguay sera effective à une date à être déterminée par le directeur général.

DOSSIER DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

2016-03-189

REMBOURSEMENT AUX FAMILLES - TRANSPORT SCOLAIRE - ANNÉES 2014-2015-2016

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'autoriser l'ajout de cinq (5) familles à la liste fournie par la Commission scolaire des Phares et de défrayer les coûts engendrés pour le service de transport scolaire, tel qu'inscrit au tableau préparé par l'adjointe administrative du Service de sécurité incendie représentant la somme de 1 605 \$, et ce, conditionnellement à la réception, avant le 30 juin 2016, d'un reçu officiel émis par ladite commission scolaire.

DOSSIERS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

2016-03-190

SUBVENTION 2016 - CLUB DE SKI DE FOND DU BIC - MODIFICATION - RÉSOLUTION 2016-01-025

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marc Parent, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité de modifier la résolution 2016-01-025 adoptée le 18 janvier 2016 en supprimant les termes « 10 500 \$, comme suit : » et les termes « ; 5 000 \$, non récurrent, pour couvrir une partie des frais d'achat d'une motoneige usagée, payable sur présentation d'une facture ».

2016-03-191

SUBVENTION 2016 - CLUB DE SKI DE FOND DU BIC - DONATION - MOTONEIGE USAGÉE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marc parent, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'autoriser la donation au Club de ski de fond du Bic d'une motoneige usagée (année 2004) provenant du Service des travaux publics de la Ville de Rimouski.

2016-03-192

SOUMISSION 2016 - REJET - ACHAT D'UN BATEAU EN ALUMINIUM AVEC RAMPE DE DÉCHARGEMENT

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité de rejeter la seule soumission reçue dans le cadre de l'appel d'offres public pour l'achat d'un bateau en aluminium avec rampe de déchargement pour non-conformité et dépassement de coût par rapport à la prévision budgétaire.

SOUMISSIONS 2016 - SERVICE D'ENTRETIEN ET DE CONCIERGERIE - CASERNE 64

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation pour le service d'entretien et de conciergerie – Caserne 64, ouvertes le 10 février 2016, et d'autoriser l'octroi de ce contrat, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges 2016-02, à Centrap inc., plus bas soumissionnaire conforme, pour la période du début du contrat au 28 février 2017, selon le prix soumis de 3 070 \$, taxes en sus.

2016-03-194

SOUMISSION 2016 - REJET - TRAVAUX DE DÉGELAGE DE CONDUITES D'AQUEDUC

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marc Parent, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité de rejeter la seule soumission reçue dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation pour les travaux de dégelage de conduites d'aqueduc pour dépassement de coût par rapport au budget.

2016-03-195

AJOUT – CONTRAT – SARCLAGE ET DÉSHERBAGE À DIFFÉRENTS PARCS DE LA VILLE ET ENTRETIEN DES PLANTES DANS DIVERS BÂTIMENTS

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'autoriser un ajout au contrat pour le sarclage et le désherbage à différents parcs de la Ville et l'entretien des plantes dans divers bâtiments auprès de l'entreprise Aménagements Pouce Vert, pour un montant de 6 455,81 \$, taxes incluses.

2016-03-196

SOUMISSIONS 2016 - SERVICE D'ENTRETIEN D'ESPACES DE VERDURE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Marc Parent et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public pour le service d'entretien d'espaces de verdure, ouvertes le 20 janvier 2016, et d'autoriser l'octroi de ce contrat, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges 2015-28, à Les Aménagements Lamontagne inc. et B.M.P. inc., plus bas soumissionnaires conformes par lot, pour la période du 5 mai 2016 au 20 octobre 2018, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'un montant approximatif de 513 352,35 \$, taxes en sus.

DOSSIERS DU SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION

2016-03-197

VENTE DE TERRAIN - PROLONGATION DU DÉLAI POUR DÉBUTER UNE CONSTRUCTION - LOTS 4 785 330 ET 4 785 331 DU CADASTRE DU QUÉBEC - CONSTRUCTION CLAUDE CÔTÉ INC.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'accorder à la compagnie Construction Claude Côté inc. une prolongation de délai, jusqu'au 31 juillet 2016, pour débuter les travaux de construction sur le lot 4 785 330 du cadastre du Québec et, jusqu'au 31

Modifiée par procès-verbal de correction du 9 mars 2016 décembre 2016, pour débuter les travaux de construction sur le lot 4 785 330 du cadastre du Québec, conformément aux promesses d'achat signées par monsieur Claude Côté et acceptées aux termes des résolutions 2012-12-1104 et 2012-12-1105 adoptées le 3 décembre 2012.

2016-03-198

ANNULATION – VENTE DE TERRAIN – MADAME MARIE-SOPHIE LÉVESQUE ET MONSIEUR PIERRE-MICHAEL CÔTÉ – LOT 4 595 964 DU CADASTRE DU QUÉBEC – ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 2015-09-777

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité d'abroger la résolution 2015-09-777 adoptée le 21 septembre 2015 relativement à la vente du lot 4 595 964 du cadastre du Québec à madame Marie-Sophie Lévesque et monsieur Pierre-Michael Côté et d'autoriser la conservation du dépôt de garantie, au montant de 2 000 \$, à titre de dommages et intérêts liquidés.

2016-03-199

VENTE DE TERRAINS - LOTS 5 793 960 ET 5 793 961 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 9256-1877 QUÉBEC INC. (CONSTRUCTION DUMAIS)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marc Parent, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité :

- d'autoriser la vente à 9256-1877 Québec inc. (Construction Dumais) des lots 5 793 960 et 5 793 961 du cadastre du Québec pour le prix de 90 830,26 \$, incluant un montant de 32 640 \$ à titre de paiement des infrastructures municipales, le tout selon les termes et conditions prévus à la promesse d'achat signée par madame Marie-France Desgagnés, le 8 février 2016;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer l'acte de vente à intervenir, pour et au nom de la Ville.

2016-03-200

Abrogée par la résolution 2017-03-211

VENTE DE TERRAIN - LOT 5 793 992 DU CADASTRE DU QUÉBEC - MONSIEUR PASCAL BUJOLD

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité :

- d'autoriser la vente à monsieur Pascal Bujold du lot 5 793 992 du cadastre du Québec pour le prix de 67 058,02 \$, incluant un montant de 24 540 \$ à titre de paiement des infrastructures municipales, le tout selon les termes et conditions prévus à la promesse d'achat signée par monsieur Bujold, le 5 février 2016;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer l'acte de vente à intervenir, pour et au nom de la Ville.

2016-03-201

VENTE DE TERRAIN – LOT 5 793 997 DU CADASTRE DU QUÉBEC – MADAME MÉLANIE COUTURIER ET MONSIEUR MARTIN FOURNIER

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité :

- d'autoriser la vente à madame Mélanie Couturier et monsieur Martin Fournier du lot 5 793 997 du cadastre du Québec pour le prix de 67 766,27 \$, incluant un montant de 24 036 \$ à titre de paiement des infrastructures municipales, le tout selon les termes et conditions prévus à la promesse d'achat signée par madame Couturier et monsieur Fournier, le 28 janvier 2016;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer l'acte de vente à intervenir, pour et au nom de la Ville.

VENTE DE TERRAIN - LOT 5 794 002 DU CADASTRE DU QUÉBEC - MONSIEUR FRÉDÉRIC SOUCY

- **IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité :
- d'autoriser la vente à monsieur Frédéric Soucy du lot 5 794 002 du cadastre du Québec pour le prix de 61 410,45 \$, incluant un montant de 24 000 \$ à titre de paiement des infrastructures municipales, le tout selon les termes et conditions prévus à la promesse d'achat signée par monsieur Soucy, le 8 février 2016;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer l'acte de vente à intervenir, pour et au nom de la Ville.

2016-03-203

VENTE DE TERRAINS - LOTS 5 793 958 ET 5 793 959 DU CADASTRE DU QUÉBEC - CONSTRUCTION QUALITÉ-CONFORT INC.

- **IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité :
- d'autoriser la vente à Construction Qualité-Confort inc. des lots 5 793 958 et 5 793 959 du cadastre du Québec pour le prix de 90 830,26 \$, incluant un montant de 32 640 \$ à titre de paiement des infrastructures municipales, le tout selon les termes et conditions prévus à la promesse d'achat signée par monsieur Frédéric Soucy, le 21 janvier 2016;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer l'acte de vente à intervenir, pour et au nom de la Ville.

2016-03-204

VENTE DE TERRAINS - LOTS 5 793 983, 5 793 984, 5 793 962, 5 793 963, 5 793 964 ET 5 793 965 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 9206-8683 QUÉBEC INC.

- IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité :
- d'autoriser la vente à 9206-8683 inc. des lots 5 793 983, 5 793 984, 5 793 962, 5 793 963, 5 793 964 et 5 793 965 du cadastre du Québec pour le prix de 284 606,83 \$, incluant un montant de 108 948 \$ à titre de paiement des infrastructures municipales, le tout selon les termes et conditions prévus à la promesse d'achat signée par monsieur Yan Morneau, le 4 février 2016;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer l'acte de vente à intervenir, pour et au nom de la Ville.

Modifiée par la résolution 2017-03-278

VENTE DE TERRAINS - LOTS 5 794 003 ET 5 794 009 DU CADASTRE DU QUÉBEC - MONSIEUR DANIEL ROY

Abrogée par la résolution 2018-04-307

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marc Parent, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité :

- d'autoriser la vente à monsieur Daniel Roy des lots 5 794 003 et 5 794 009 du cadastre du Québec pour le prix de 128 928,36 \$, incluant un montant de 49 404 \$ à titre de paiement des infrastructures municipales, le tout selon les termes et conditions prévus à la promesse d'achat signée par monsieur Roy, le 4 février 2016;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer l'acte de vente à intervenir, pour et au nom de la Ville.

2016-03-206

Abrogée par la résolution 2017-04-384

VENTE DE TERRAIN - LOT 5 794 001 DU CADASTRE DU QUÉBEC - MADAME PASCALE-AUDREY ROY

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité :

- d'autoriser la vente à madame Pascale-Audrey Roy du lot 5 794 001 du cadastre du Québec pour le prix de 72 562,62 \$, incluant un montant de 28 092 \$ à titre de paiement des infrastructures municipales, le tout selon les termes et conditions prévus à la promesse d'achat signée par madame Roy, le 4 février 2016;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer l'acte de vente à intervenir, pour et au nom de la Ville.

2016-03-207

VENTE DE TERRAIN – LOT 5 793 999 DU CADASTRE DU QUÉBEC – MADAME NANCY RAIL ET MONSIEUR FRÉDÉRIC MORIN

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité :

- d'autoriser la vente à madame Nancy Rail et monsieur Frédéric Morin du lot 5 793 999 du cadastre du Québec pour le prix de 87 939,78 \$, incluant un montant de 30 360 \$ à titre de paiement des infrastructures municipales, le tout selon les termes et conditions prévus à la promesse d'achat signée par madame Rail et monsieur Morin, le 5 février 2016;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer l'acte de vente à intervenir, pour et au nom de la Ville.

2016-03-208

VENTE DE TERRAINS - LOTS 5 793 966, 5 793 967, 5 793 979, 5 793 980, 5 793 981 ET 5 793 982 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 2534-5513 QUÉBEC INC.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité :

- d'autoriser la vente à 2534-5513 Québec inc. des lots 5 793 966, 5 793 967, 5 793 979, 5 793 980, 5 793 981 et 5 793 982 du cadastre du Québec pour le prix de 271 193,83 \$, incluant un montant de 106 620 \$ à titre de paiement des

infrastructures municipales, le tout selon les termes et conditions prévus à la promesse d'achat signée par monsieur Lucien Morneau, le 3 février 2016;

- d'autoriser le maire et la greffière à signer l'acte de vente à intervenir, pour et au nom de la Ville.

2016-03-209

PROLONGEMENT DES RUES DES FLEURS, DE LA GRANDE-OURSE ET DE LA PETITE-OURSE – APPROBATION DE LA PARTIE 2 DE L'ENTENTE RELATIVE AUX TRAVAUX MUNICIPAUX – SUCCESSION PARENT ET SUCCESSION ROY – LOTS 5 468 583, 4 528 726 ET UNE PARTIE DU LOT 4 661 137 DU CADASTRE DU QUÉBEC

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge Dionne, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes de la partie 2 de l'entente relative aux travaux municipaux à intervenir avec mesdames Irène et Janette Parent, représentantes dûment autorisées de la Succession Parent, et messieurs Lucien et Maxime Roy, représentants dûment autorisés de la Succession Roy, respectivement propriétaires, pour le prolongement des rues des Fleurs, de la Grande-Ourse et de la Petite-Ourse dans le district Sacré-Cœur, tel qu'illustré aux plans projet de lotissement préparés par messieurs André Nolin et Christian Couillard, arpenteurs-géomètres;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer la partie 2 de cette entente, pour et au nom de la Ville.

2016-03-210

URBANISME ET ZONAGE – PROJET DE RÉSOLUTION – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-GERMAIN (ÉGLISE DE NAZARETH) – 422, RUE ROUER, LOTS 2 894 999 ET 2 894 970 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 18 avril 2006, le Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE, le 22 janvier 2016, monsieur Jeannot Dubé, de J.D. Spécialiste en bâtiment, mandataire pour La Fabrique de la paroisse Saint-Germain, propriétaire, a soumis à la Ville de Rimouski une demande d'autorisation d'un projet particulier pour les lots 2 894 999 et 2 894 970 du cadastre du Québec en vue de permettre la subdivision du premier lot, la transformation de l'église en immeuble multifamilial ainsi que la construction d'un nouvel immeuble multifamilial isolé;

CONSIDÉRANT QUE ce projet particulier a été soumis au comité consultatif d'urbanisme le 9 février 2016, lequel a suspendu sa recommandation et a demandé de réviser le projet du nouvel immeuble résidentiel de six logements;

CONSIDÉRANT QU'un projet modifié pour l'immeuble de six logements, incluant une toiture à deux versants, a été soumis au comité consultatif d'urbanisme le 1^{er} mars 2016, lequel en a recommandé l'acceptation par la résolution numéro 2016.03.042;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal demande le retrait de la variation inscrite au tableau 2 dans la section « Stationnements, allées et rampes d'accès » relative à l'emplacement de l'îlot de verdure, et ce, pour des raisons de sécurité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'adopter, aux fins de consultation publique, le projet de résolution suivant :

« Il est proposé par [...], appuyé par [...] et résolu [...] d'approuver la demande de projet particulier soumis le 22 janvier 2016 par monsieur Jeannot Dubé, de J.D. Spécialiste en bâtiment, mandataire pour la Fabrique de la paroisse Saint-Germain de Rimouski, propriétaire, en vue d'autoriser la transformation de l'église en immeuble multifamilial isolé et la construction d'un second immeuble multifamilial isolé, sur les lots 2 894 999 et 2 894 970 du cadastre du Québec, sis au 422, rue Rouer. Le lotissement, les usages, le nombre de logements, l'implantation des bâtiments, les stationnements, les allées et les rampes d'accès, l'aménagement paysager, le gabarit et le traitement architectural des murs extérieurs sont illustrés sur les plans énumérés au tableau numéro 1, la portée de l'autorisation est décrite au tableau numéro 2 et les conditions assorties à l'autorisation sont énumérées au tableau numéro 3 faisant partie intégrante de la résolution.

Identification des	TABLEAU NUMÉRO 1 plans illustrant l'implantation et les caractéristiques architecturales du projet
Identification du plan	Titre du plan
15032333- 1/1 ²	Implantation proposée
s.o. ³	Perspective 1 façade – 6 logements
s.o. ³	Perspective 2 arrière – 6 logements
s.o. ³	Perspective église et 6 logements
s.o. ¹	Perspective façade - église
s.o. ¹	Perspective mur ouest - église
s.o. ¹	Perspective mur ouest rapprochée - église

Plans réalisés par JD Spécialiste en bâtiment et datés du 22 janvier 2016.

³ Plans réalisés par JD Spécialiste en bâtiment et datés du 29 février 2016.

	TABLEAU NUMÉRO 2
Éléments visés par l'autorisation	Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)
	La subdivision du terrain est illustrée sur le plan 15032333-1/1 « Implantation proposée ».
Lotissement	Variations possibles
Louissement	 Variation possible pour diminuer la superficie du lot central (stationnement) Variation possible pour augmenter la superficie des deux lots résidentiels
	L'usage autorisé est habitation multifamiliale isolée (H4).
	Une aire de stationnement est autorisée pour la garderie située sur le lot 2 486 680 du cadastre du Québec.
Usages et nombre	Le nombre de logements maximal pour l'église est de 10.
de logements	Le nombre de logements maximal pour le nouvel immeuble est de 6.
	Variation possible
	Variation possible pour l'ajout ou le retrait de 1 logement par immeuble

Plans réalisés par JD Spécialiste en bâtiment et datés du 22 février 2016.

Éléments visés par l'autorisation	Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)
	Implantation des bâtiments conformément au plan 15032333- 1/1 « Implantation proposée » et à la condition numéro 1° indiquée au tableau 3
Implantation des	Variations possibles
bâtiments	 Variation possible des marges d'implantation, autres que celles en façade avant et avant secondaire, de l'immeuble de six logements d'un maximum de 5 % Variation possible pour l'emprise au sol de l'immeuble de six logements de 5 % de sa superficie d'origine
	Aménagement des allées d'accès et des aires de stationnement conformément au plan 15032333- 1/1 « Implantation proposée » et à la condition numéro 2° du tableau 3
Implantation des bâtiments conformément au plan 15032333- 1/1 « Implantation proposée » et à la condition numéro 1º indiquée au tableau 3 Variations possibles • Variation possible des marges d'implantation, autres que celles en façade avant et avant secondaire, de l'immeuble de six logements d'un maximum de 5 % • Variation possible pour l'emprise au sol de l'immeuble de six logements de 5 % de sa superficie d'origine Aménagement des allées d'accès et des aires de stationnement conformément au plan 15032333- 1/1 « Implantation proposée » et à la condition numéro 2º du tableau 3 Variation possibles • Variation possible pour diminuer la largeur des rampes et des allées d'accès • Variation possible pour diminuer le nombre de cases de stationnement pour la garderie et augmenter celui des deux immeubles résidentiels • Variation possible pour enlever des allées d'accès • Variation possible pour apouter des llots de verdure L'aménagement paysager est illustré aux plans 15032333-1/1 « Implantation proposée » , « Perspective 1 façade – 6 logements », « Perspective 1 façade – 6 logements », « Perspective aux conditions numéros 3º, 4º et 5º indiquées au tableau 3. Aménagement paysager Aménagement paysager est illustré aux plans 15032333-1/1 « Implantation proposée » , « Perspective mur ouest - église » et aux conditions numéros 3º, 4º et 5º indiquées au tableau 3. Variation possibles • Variation positive possible du nombre d'arbres sur le terrain • Variation positive possible du nombre d'arbres sur le terrain • Variation positive possible du nombre d'arbres sur le terrain • Variation positive possible du nombre d'arbres sur le de zonage 820-2014, pour l'immeuble résidentiel de 6 logements • Variation positive possible des un lombre d'arbres sur le glise » et « Perspective 1 façade – 6 logements », « Perspective 2 arrière – 6 logements », « Perspective 1 façade – église » et « Perspective mur ouest – église » et « Perspective mur ouest – église » et « Perspective mur ouest – église » et « Perspective mur o	
allées et rampes	
	stationnement pour la garderie et augmenter celui des deux immeubles résidentiels
	 Variation possible pour déplacer les allées d'accès
	L'aménagement paysager est illustré aux plans 15032333-1/1 « Implantation proposée », « Perspective 1 façade – 6 logements », « Perspectives 2 arrière – 6 logements », « Perspective façade – église », « Perspective mur ouest – église » et aux conditions numéros 3°, 4° et 5° indiquées au
Implantation des bâtiments conformément au plan 1503233 1/1 « Implantation proposée » et à la condition numéro indiquée au tableau 3	
paysager	 Variation positive possible du nombre d'arbres sur le terrain Variation positive possible des surfaces d'espaces verts Variation possible pour implanter un bâtiment secondaire conformément aux dispositions contenues au Règlement de zonage 820-2014, pour l'immeuble résidentiel de 6
Gabarit	Nombre d'étages des bâtiments illustré sur les plans « Perspective 1 façade – 6 logements », « Perspectives 2 arrière – 6 logements », « Perspective façade – église » et « Perspective mur ouest – église »
	-
architectural des	L'image architecturale de l'immeuble est illustrée aux plans « Perspective 1 façade – 6 logements », « Perspective 2 arrière – 6 logements », « Perspective façade – église », « Perspective mur ouest – église » et « Perspective mur ouest rapprochée – église ».

Éléments visés par l'autorisation	Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)
	Les bâtiments sont recouverts d'un déclin de copeaux de bois de type « Good Style », pour l'église et l'immeuble de six logements de couleur beige orge.
	La toiture de l'église en acier galvanisé est conservée et le même matériau se retrouve sur les avant-toits. La toiture et les avant-toits de l'immeuble de six logements sont en bardeaux d'asphalte de modèle Landmark de « Certain Teed » de couleur bois plombé.
	La toiture de l'immeuble de six logements est à deux versants.
	Les fenêtres sont en PVC blanc avec meneaux en surface de 1½ pouce.
	Pour l'église, les portes sont en bois naturel teint brun s'harmonisant avec les terrasses en bois. Pour l'immeuble de six logements, les portes principales sont également en bois naturel teint brun, celles des balcons en façade sont en acier blanc et les portes-fenêtres à l'arrière en PVC blanc.
	Les terrasses et les galeries de l'église sont en bois naturel teint brun.
	Les balcons et les galeries de l'immeuble de six logements ont des structures en bois naturel teint brun, les surfaces sont en fibre de verre de couleur beige s'agençant au parement et les garde-corps sont en aluminium prépeint blanc de modèle colonial.
	La proportion des ouvertures pour chaque façade des bâtiments se répartit comme suit :
	Église
	Immeuble de six logements • Sud : 21 % • Ouest : 17 % • Nord : 27 % • Est : 9 %
	Variations possibles
	 Variation possible pour le pourcentage des ouvertures sur chacune des façades, sauf pour la façade sud de l'église, de 5 %
	 Variation possible pour l'ajout d'éléments architecturaux dans les pignons des murs latéraux, s'inspirant du langage architectural de l'église

TABLEAU NUMÉRO 3

Conditions assorties à l'autorisation du projet

- 1° Pour les bâtiments, les marges ne peuvent être inférieures à 4,5 mètres.
- 2° L'aménagement des cases numéros 4 et 5 situées du côté ouest de l'église doit permettre un dégagement suffisant pour la manœuvre des véhicules.
- 3° Le nombre minimal d'arbres sur le terrain doit être conforme aux dispositions contenues au Règlement de zonage 820-2014.
- 4° Les aires d'agrément doivent être recouvertes de pelouse, de couvre-sol ou de fleurs conformément aux dispositions contenues au Règlement de zonage 820-2014.
- 5° Les bacs ou conteneurs à matières résiduelles doivent être cachés de la vue depuis la rue par leur emplacement ou de la végétation conformément aux dispositions contenues au Règlement de zonage 820-2014.
- 6° Tout élément mécanique installé sur le toit doit être dissimulé de la vue à partir du sol au moyen d'un écran.

..

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

À la demande du maire suppléant, madame Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de résolution 2016-02-144 approuvant le projet particulier déposé par RPADS Proprio 6, SEC (Manoir les Générations) pour la construction d'une nouvelle aile à l'immeuble résidentiel sis au 280, avenue Belzile et d'un passage vitré reliant celle-ci au bâtiment existant.

Cette consultation se tient dans le cadre de l'application du Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permettant au conseil municipal d'autoriser, à certaines conditions, un projet qui déroge au Règlement de zonage.

Après explication du projet à l'aide d'un diaporama, aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal concernant la demande de projet particulier.

2016-03-211

URBANISME ET ZONAGE – SECOND PROJET DE RÉSOLUTION – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – MANOIR LES GÉNÉRATIONS – 280, AVENUE BELZILE, LOTS 4 313 102 ET 5 346 207 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 18 avril 2006, le Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE, le 22 janvier 2016, monsieur Hugo Leblanc, vice-président développement et construction, représentant RPADS Proprio 6, SEC (Manoir Les Générations), propriétaire, a soumis à la Ville de Rimouski une demande d'autorisation d'un projet particulier pour les lots 4 313 102 et 5 346 207 du cadastre du Québec en vue de permettre la construction d'une nouvelle aile à l'immeuble résidentiel et d'un passage vitré reliant celle-ci au bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, lors de sa réunion tenue le 1^{er} décembre 2008, la résolution numéro 2008-12-1024 autorisant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble afin de permettre

l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel connu sous le nom de Manoir de Caroline et que cette résolution contient notamment les autorisations sur l'aménagement et le nombre de cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2008-12-1024 est modifiée par la présente, afin de soustraire trois cases de stationnement pour permettre l'aménagement de l'accès au stationnement souterrain;

CONSIDÉRANT QUE, le 9 février 2016, ce projet particulier a été soumis au comité consultatif d'urbanisme lequel en a recommandé l'acceptation par la résolution 2016.02.028;

CONSIDÉRANT QUE des plans modifiés ont été soumis le 17 février 2016 et remplacent les revêtements métalliques, d'une part, par une pierre de béton et, d'autre part, par un nouveau type de revêtement métallique;

CONSIDÉRANT QUE le projet modifié a été soumis au comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion tenue le 1^{er} mars 2016 lequel en a recommandé l'acceptation par la résolution 2016-03-041;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'adopter le second projet de résolution suivant :

« Il est proposé par [...], appuyé par [...] et résolu [...] d'approuver la demande de projet particulier soumis le 22 janvier 2016 par monsieur Hugo Leblanc, représentant RPADS Proprio 6, SEC (Manoir Les Générations), propriétaire, en vue d'autoriser la construction d'une nouvelle aile à l'immeuble résidentiel et reliée au bâtiment actuel par un passage vitré, sur les lots 4 313 102 et 5 346 207 du cadastre du Québec, sis au 280, avenue Belzile. Les usages et le nombre de logements, l'implantation des bâtiments, les stationnements, les allées et les rampes d'accès, l'aménagement paysager, le gabarit et le traitement architectural des murs extérieurs sont illustrés sur les plans énumérés au tableau numéro 1, la portée de l'autorisation est décrite au tableau numéro 2 et les conditions assorties à l'autorisation sont énumérées au tableau numéro 3 faisant partie intégrante de la résolution.

	TABLEAU NUMÉRO 1 des plans¹ illustrant l'implantation et les éristiques architecturales du projet
Identification du plan	Titre du plan
1 ¹	Plan d'implantation
2 ¹	Plan du sol et niveau 100
3 ¹	Plan niveaux 200 et 300
4 ¹	Plan niveaux 400 et 500
5 ³	Élévation avant (ouest) et élévation latérale (sud)
6 ³	Élévation latérale (nord) et élévation arrière (est)
7 ¹	Perspectives
1 ²	Perspectives 9 février 2016
2 ²	Perspectives 9 février 2016
3 ²	Perspectives 9 février 2016

Plans réalisés par Les Architectes Proulx et Savard inc., dossier 15-185, datés du 22 janvier 2016, révision du 1^{er} février 2016

² Plans réalisés par Les Architectes Proulx et Savard inc., dossier 15-185, datés du 9 février 2016

Plans réalisés par Les Architectes Proulx et Savard inc., dossier 15-185, datés du 22 janvier 2016, révision du 17 février 2016.

	TABLEAU NUMÉRO 2
Éléments visés par l'autorisation	Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)
	Les usages autorisés sont ceux prévus à la grille des usages et normes des zones H-111 et P-112.
Usage et nombre de logements	Le nombre de logements autorisé pour l'agrandissement est de 54.
die re g emente	Variation possible
	Variation possible pour diminuer le nombre de logements
	Implantation de la nouvelle aile et du passage conformément au plan numéro 1 « Plan d'implantation »
	Variations possibles
	Variation négative possible des marges d'un maximum de 0,25 mètre ou positive d'au plus 20 %, sauf à l'arrière du bâtiment
Implantation des bâtiments	Variation possible pour réduire la marge latérale sud-est d'un maximum de 5 %
	Variation possible pour l'agrandissement au sol du bâtiment représentant un maximum de 10 % de la superficie totale d'origine
	Variation possible pour réduire de 10 % l'emprise au sol du bâtiment
	Aménagement des allées d'accès et des aires de stationnement conformément au plan numéro 1 « Plan d'implantation » et aux conditions numéros 1°, 2°, 3°, 4° et 5° indiquées au tableau 3
Stationnement, allées et rampes	L'aménagement du stationnement modifie la résolution 2008-12-1024.
d'accès	Variations possibles
	Variation possible pour diminuer la largeur des rampes et des allées d'accès
	Variation possible pour augmenter le nombre de cases de stationnement jusqu'à un ratio de 1 case par logement
	L'aménagement paysager est illustré au plan numéro 1 « Plan d'implantation » et aux conditions numéros 6° et 7° indiquées au tableau 3.
Aménagement paysager	Variations possibles
. , ,	Variation positive possible du nombre d'arbres sur le terrain
	Variation positive possible des surfaces d'espaces verts
Gabarit	Nombre d'étages conformément aux plans numéros 5 « Élévations avant (ouest) et élévation latérale (sud) », 6 « Élévation latérale (nord) et élévation arrière (est) », 7 « Perspectives » et 1, 2 et 3 « Perspectives 9 février 2016 »
	Variation possible Variation possible pour réduire le nombre d'étages
Traitement architectural des murs extérieurs	L'image architecturale de l'immeuble est illustrée aux plans numéros 5 « Élévations avant (ouest) et élévation latérale (sud) », 6 « Élévation latérale (nord) et élévation arrière (est) », 7 « Perspectives » et 1, 2 et 3 « Perspectives 9

Éléments visés	Portée de l'autorisation
par l'autorisation	(incluant les variations autorisées) février 2016 » et aux conditions numéros 8° et 9° indiquées
	au tableau 3.
	Les matériaux de revêtement autorisés sont :
	 Parement de brique Pierre de béton de type «Permacon» ou équivalent Revêtement métallique de type « Mac MS-9 ».
	Les garde-corps des balcons sont en verre.
	Le toit est plat.
	En proportion, les types de revêtement, les ouvertures et les balcons se répartissent comme suit :
	Bâtiment résidentiel :
	 Fenêtres et portes (22 %) Balcon et solinage (5 %) Maçonnerie de briques (25 %) Revêtement métallique (47 %) Pierre de béton (1 %)
	Passage :
	 Fenêtres (72 %) Solinage (13 %) Revêtement métallique (15 %).
	Variations possibles
	Variation possible pour réduire ou augmenter le ratio de chacun des types de revêtement de 15 %. Un matériau ne peut être remplacé que par un autre matériau autorisé.
	Variation possible pour remplacer le revêtement métallique de type « MAC MS-9 » par un autre revêtement métallique de qualité équivalente ou supérieure
	Variation possible pour la couleur d'un matériau par une couleur semblable à l'une de celle présente sur le bâtiment existant
	Variation possible de l'emplacement des portes et fenêtres découlant d'une modification de l'aménagement intérieur des logements
	Variation possible de la répartition des ouvertures sur chacun des murs du bâtiment en positif, d'un maximum de 25 %, sauf pour le mur arrière et, en négatif, d'un maximum de 10 %
	Variation possible de la superficie des balcons et des terrasses d'un maximum de 20 %

TABLEAU NUMÉRO 3

Conditions assorties à l'autorisation du projet

- 1° Le nombre de cases de stationnement, incluant les cases intérieures, doit représenter un ratio minimal de 0,8 case par logement.
- 2° L'aménagement des cases de stationnement numéros 22 et 23 doit permettre un dégagement suffisant pour la manœuvre des véhicules.

- 3° Trois cases peuvent être soustraites de l'aire de stationnement sise sur le lot 3 811 639 afin de permettre l'aménagement de l'accès au stationnement souterrain.
- 4° L'aménagement de l'aire de stationnement et de l'accès au stationnement souterrain doit être conforme aux dispositions contenues au Règlement de zonage 820-2014.
- 5° Les marges de l'aire de stationnement sont conformes aux dispositions contenues au Règlement de zonage 820-2014, à l'exception de l'aire de manœuvre des cases 22 et 23.
- 6° Le nombre minimal d'arbres sur le terrain doit être conforme aux dispositions contenues au Règlement de zonage 820-2014.
- 7° Les conteneurs à matières résiduelles doivent être cachés de la vue depuis la rue par leur emplacement ou de la végétation conformément aux dispositions contenues au Règlement de zonage 820-2014.
- 8° Les balcons des logements 106, 107, 108, 206, 207, 208 et 306 doivent comporter un mur-écran, du côté est, d'un matériau s'agençant à ceux existant sur le bâtiment et d'une couleur semblable.
- 9° Tout élément mécanique installé sur le toit doit être dissimulé de la vue à partir du sol au moyen d'un écran.

..

RÈGLEMENTS

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

À la demande du maire suppléant, madame Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 2016-02-084 visant à modifier le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster le découpage des zones H-320, H-343 et H-376, de créer la zone H-378 et de régir les aménagements de terrain dans la zone H-378.

Après explication du projet de règlement à l'aide d'un diaporama, aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal.

Monsieur Donald Bélanger, maire suppléant, s'absente de 9 h 05 à 9 h 06.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

À la demande du maire suppléant, madame Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 2016-02-085 visant à modifier le Règlement de lotissement 781-2013 afin d'ajuster les dispositions de lotissement de la zone H-424 contenues à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, laquelle annexe fait partie intégrante du Règlement de lotissement. Les normes de superficie, de largeurs et de profondeurs des terrains seront modifiées.

Après explication du projet de règlement à l'aide d'un diaporama, aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

À la demande du maire suppléant, madame Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 2016-02-091 visant à modifier le Règlement de zonage 820-2014 afin d'autoriser les usages de la classe « Commerce lourd » dont la vente et la réparation de véhicules récréatifs usagés, dans la zone C-1016.

Après explication du projet de règlement à l'aide d'un diaporama, des commentaires sont adressés au conseil par deux citoyens présents à la séance.

ADOPTION DE PROJET DE RÈGLEMENT

2016-03-212

URBANISME ET ZONAGE – PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 782-2013 SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marc Parent, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'adopter un projet de règlement modifiant le Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme afin d'ajouter une exception aux conditions de délivrance d'un permis de construction dans la zone H-3027, à savoir :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 782-2013 SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN D'AJOUTER UNE EXCEPTION AUX CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION DANS LA ZONE H-3027

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le 17 juin 2013 le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme 782-2013;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement fixe les conditions de délivrance d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement prévoit, sauf exception, qu'à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, un permis de construction peut être délivré si le terrain est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme 782-2013 afin d'ajouter une exception pour les terrains vacants situés dans la zone H-3027 qui ne seront pas desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation ... du présent règlement a dûment été donné le ...

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Modification de l'article 38, ajout d'une exception pour la zone

1. Le paragraphe 5 de l'article 38 est modifié en remplaçant les termes « dans les zones H-5015, H-5016 et H-5026, » par les termes « dans les zones H-5015, H-5016, H-5026 et H-3027, »

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

ADOPTION DE SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENTS

2016-03-213

URBANISME ET ZONAGE – SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'adopter un second projet de règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster le découpage des zones H-320, H-343 et H-376, de créer la zone H-378 et de régir les aménagements de terrain dans la zone H-378, à savoir :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AJUSTER LE DÉCOUPAGE DES ZONES H-320, H-343 ET H-376, DE CRÉER LA ZONE H-378 ET DE RÉGIR LES AMÉNAGEMENTS DE TERRAIN DANS LA ZONE H-378

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le plan de zonage afin de créer la zone H-378 incluant les nouveaux terrains délimités dans la phase 20 au sud de la rue des Flandres;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du relief spécifique à ce secteur, il y a lieu de régir les travaux de remblai et de déblai, la construction de murs de soutènement et tous autres travaux susceptibles de modifier le niveau du sol à 1,5 mètre et moins d'une ligne arrière de propriété;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de régir ces travaux pour assurer la cohabitation harmonieuse des aménagements de terrain près de leurs limites arrière;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation ... du présent règlement a dûment été donné le ...

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Modification du plan de zonage

- **1.** Le plan de zonage, annexe B feuillet 5, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifié de la façon suivante, le tout tel que montré au plan inclus à l'annexe I du présent règlement :
- 1° Retrait d'une partie de la zone H-343 et agrandissement de la zone H-320 sur la partie correspondante (modification en bleu sur le plan illustré à l'annexe I);
- 2° Retrait d'une partie de la zone H-343 pour une partie de la nouvelle zone H-378 (modification en noir sur le plan illustré à l'annexe I);
- 3° Retrait d'une partie de la zone H-376 pour une partie de la nouvelle zone H-378 (modification en violet sur le plan illustré à l'annexe I).
- 4° Retrait d'une partie de la zone H-320 et agrandissement de la zone H-376 sur la partie correspondante (modification en vert sur le plan illustré à l'annexe I);
- 5° Retrait d'une partie de la zone H-320 pour une partie de la nouvelle zone H-378 (modification en orange sur le plan illustré à l'annexe I).

Création de la zone H-378 au plan de zonage

2. Le plan de zonage, annexe B feuillet 5, est modifié pour créer la nouvelle zone H-378, tel que montré au plan inclus à l'annexe II du présent règlement.

La zone H-378 est composée de trois parties de zone correspondantes aux modifications des paragraphes 2°, 3° et 5° de l'article 1.

Ajout de la grille des usages et normes de la zone H-378

- **3.** L'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée par l'ajout de la grille des usages et normes de la zone H-378, qui :
- 1° Autorise l'usage habitation unifamiliale (H1) isolée incluant toutes les normes relatives au bâtiment principal, aux rapports et au terrain;
- 2° Autorise l'usage habitation unifamiliale (H1) jumelée incluant toutes les normes relatives au bâtiment principal, aux rapports et au terrain;
- 3° Autorise l'usage habitation unifamiliale (H1) contiguë incluant toutes les normes relatives au bâtiment principal, aux rapports et au terrain;
- 4° Inclut l'ajout, pour tous les usages, d'une marge avant maximale de 10 mètres;

- 5° Inclut l'ajout, pour tous les usages, de la note « (286) » incluant le texte suivant : « (286) La marge avant maximale ne s'applique pas pour un terrain ayant une profondeur de 60 mètres et plus. »
- 6° Inclut l'ajout, pour tous les usages, de la note « (287) » incluant le texte suivant : « (287) En plus des dispositions de l'article 239, un *mur de soutènement*, un *muret* ou tout autre ouvrage de soutènement doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne arrière de terrain. »
- 7° Inclut l'ajout, pour tous les usages, de la note « (288) » incluant le texte suivant : « (288) L'aménagement de remblai et de déblai est interdit à moins de 1,5 mètre d'une ligne arrière de terrain, à l'exception d'un remblai aux fins de terrassement sur une épaisseur n'excédant pas 0,3 mètre calculé à partir du niveau du sol naturel, le tout tel qu'indiqué sur les cotes d'élévation incluses au plan de zonage. »

Le tout étant tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe III du présent règlement.

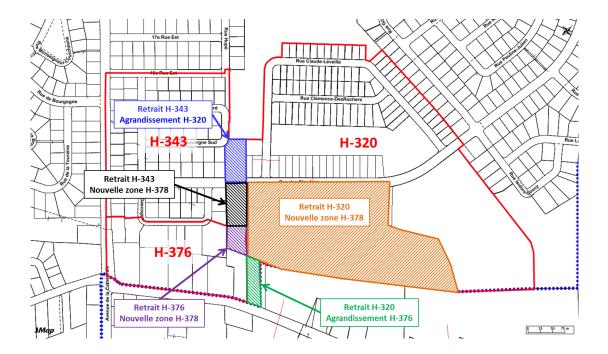
4. Le plan de zonage, annexe B feuillet 5, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifié par l'ajout de cotes d'élévation du sol naturel dans la zone H-378, tel que montré au plan Z-15-5216 inclus à l'annexe IV du présent règlement.

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I
(article 1)

Illustration de la modification au plan de zonage (annexe B feuillet 5)



ANNEXE II (article 2)

Illustration du plan de zonage modifié (annexe B feuillet 5)



ANNEXE III (article 3)

Grille des usages et normes de la zone H-378



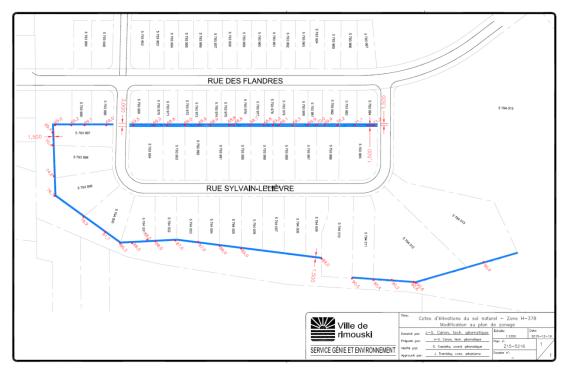
RILLE	DES USAGES ET NORMES							Zone	H-3
CATÉ	GORIE HABITATION								
Habita	ation unifamiliale (H1)	•	•	•					
Habita	ation bifamiliale (H2)								
Habita	ation trifamiliale (H3)								
Habita	ation multifamiliale (H4)								
Maiso	n mobile (H5)								
Parc d	de maisons mobiles (H6)								
Habita	ation collective (H7)								
CATÉ	GORIE COMMERCE (C)								
Comm	nerce local (C1)								
Servic	ces professionnels et personnels (C2)								
Comm	nerce artériel et régional (C3)								
Comm	nerce d'hébergement (C4)								
Comm	nerce de restauration (C5)								
Comm	nerce lourd (C6)								
Comm	nerce automobile (C7)								
Comm	nerce pétrolier (C8)								
Comm	nerce de divertissement (C9)								
Comm	nerce spécial (C10)								
CATÉ	GORIE INDUSTRIE (I)								
Reche	erche et développement (I1)								
Indust	trie légère (I2)								
Indust	trie lourde (I3)								
Indust	trie extractive (I4)								
CATÉ	GORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE	E (P)							
Institut	itionnel et administratif de voisinage (P1)								
Institut	itionnel et administratif d'envergure (P2)								
Servic	ces de soutien à des clientèles particulières (P3)								
Infrast	tructures et équipements légers (P4)								
Infrast	tructures et équipements lourds (P5)								
CATÉ	GORIE RÉCRÉATIVE (R)								
Récré	eatif extensif de voisinage (R1)								
Récré	eatif extensif d'envergure (R2)								
Récré	eatif intensif (R3)								
CATÉ	GORIE AGRICOLE (A)								
Cultur	re (A1)								
Élevaç	ge et production animale (A2)								
CATÉ	GORIE FORESTERIE (F)								
Forest	terie et sylviculture (F1)								
CATÉ	GORIE AIRE NATURELLE (AN)								
Conse	ervation (AN1)								
Récré	eation (AN2)								
USAG	GES SPÉCIFIQUES								
Usage	es spécifiquement autorisés								
	es spécifiquement prohibés		İ						



GRI	LLE DES USAGES ET NORMES											Zon	e H-378
	STRUCTURES												
	Isolée	•											
	Jumelée		•										
	Contiguë			•									
	MARGES												
В	Avant min./max. (m)	6/10	6/10	6/10									
ÂT	Avant secondaire min./max. (m)												
ME	Latérale 1 min. (m)	1,5	0	0									
ΠP	Latérale 2 min. (m)	4	3	3									
R	Arrière min. (m)	7,5	7,5	7,5									
BÂTIMENT PRINCIPAL	DIMENSIONS ET SUPERFICIES												
_	Largeur min. (m)	7	6	5									
	Profondeur min. (m)	6	6	6									
	Superficie d'implantation min./max. (m2)	50/-	40/-	40/-									
	Superficie de plancher min./max. (m2)												
	Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2	1/2									
	Hauteur en mètre min./max.			İ									T T
R	RAPPORTS		-		-	-			-		=		-
RAPPORTS	Logements/bâtiment min./max.	1/1	1/1	1/1									
Š,	CES min./max.	-/0,4	-/0,5	-/0,6									
ST	COS min./max.												
	LOTISSEMENT												
퍾	Largeur min. (m)	15/20	12/15	9									
TERRAIN	Profondeur min. (m)	25	25	30									
Z	Superficie min. (m2)	500/550	325	270									_
	NORMES SPÉCIFIQUES						!				!		
	Aire de contrainte												
Z	PIIA												
DR _M	PAE												_
NORMES SPÉCIFIQUES	Type d'affichage												-
SPÉ	Usage conditionnel												-
CIF	PPCMOI												
<u>Q</u>	Dispositions particulières												-
S	Dispositions particulares	(286)	(286)	(286)				-					-
	Notes	(287)	(287)	(287)									
		(288)	(288)	(288)									
		NO.	TES								AMEND	EMENTS	
(286) La marge avant maximale ne s'applique pas p	our un ter	rain ayar	nt une pr	ofonde	ır de 60	mètres	et plus			No.Rè	gl.	Date
) En plus des dispositions de l'article 239, un mu				et ou to	ut autre	ouvrag	e de so	utènem	ent doit			
	ecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une												
) L'aménagement de remblai et de déblai est int												
	remblai aux fins de terrassement sur une épais				re calci	ılė à pai	rtir du n	iveau d	u sol na	turel, le			
tout	tel qu'indiqué sur les cotes d'élévation incluses a	au pian de	e zonage	-									

ANNEXE IV (article 4)

Plan G-15-5212*



^{*} Ce plan n'est pas à l'échelle. Le plan en format original peut être consulté au bureau de la greffière à l'hôtel de ville au 205 avenue de la Cathédrale, Rimouski, du lundi au vendredi durant les heures habituelles de bureau

2016-03-214

URBANISME ET ZONAGE – SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 781-2013

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'adopter un second projet de règlement modifiant le Règlement de lotissement 781-2013 afin d'ajuster les dispositions de lotissement de la zone H-424 contenues à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, à savoir :

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 781-2013 AFIN D'AJUSTER LES DISPOSITIONS DE LOTISSEMENT DE LA ZONE H-424 CONTENUES À L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 17 juin 2013, le Règlement de lotissement 781-2013;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de lotissement contenues à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014 font partie intégrante du Règlement de lotissement 781-2013 par son article 5;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification a été déposée pour ajuster les dispositions de lotissement dans la zone H-424;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les dispositions de lotissement afin qu'elles s'arriment avec les dimensions réelles des terrains de cette zone;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation ... du présent règlement a dûment été donné le ...

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Modification des dispositions de lotissement de la zone H-424

- 1. La section « lotissement » de la grille des usages et normes de la zone H-424, faisant partie intégrante du Règlement de lotissement 781-2013 par son article 5 et contenue à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe I du présent règlement :
- 1° Par le remplacement, à la première colonne, à la section « lotissement » et à la ligne correspondant à « Largeur min », du chiffre « 18 » par les chiffres « 12/15 »;
- 2° Par le remplacement, à la première colonne, à la section « lotissement » et à la ligne correspondant à « Profondeur min », du chiffre « 30 » par le chiffre « 25 »;
- 3° Par le remplacement, à la première colonne, à la section « lotissement » et à la ligne correspondant à « Superficie min », du chiffre « 600 » par le chiffre « 325 »;
- 4° Par le remplacement, à la deuxième colonne, à la section « lotissement » et à la ligne correspondant à « Largeur min », du chiffre « 30 » par le chiffre « 20 »;
- 5° Par le remplacement, à la deuxième colonne, à la section « lotissement » et à la ligne correspondant à « Profondeur min », du chiffre « 30 » par le chiffre « 25 »;
- 6° Par le remplacement, à la deuxième colonne, à la section « lotissement » et à la ligne correspondant à « Superficie min », du chiffre « 1000 » par le chiffre « 500 »;

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I (article 1)

Grille des usages et normes de la zone H-424



GRILLE DES USAGES ET NORMES							Zone	H-42
CATÉGORIE HABITATION								
Habitation unifamiliale (H1)								
Habitation bifamiliale (H2)	•							
Habitation trifamiliale (H3)								
Habitation multifamiliale (H4)								
Maison mobile (H5)								
Parc de maisons mobiles (H6)								
Habitation collective (H7)								
CATÉGORIE COMMERCE (C)								
Commerce local (C1)								
Services professionnels et personnels (C2)								
Commerce artériel et régional (C3)								
Commerce d'hébergement (C4)								
Commerce de restauration (C5)								
Commerce lourd (C6)								
Commerce automobile (C7)								
Commerce pétrolier (C8)								
Commerce de divertissement (C9)								
Commerce spécial (C10)								
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)								
Recherche et développement (I1)								
Industrie légère (I2)								
Industrie legere (IZ) Industrie lourde (I3) Industrie ovtractive (IA)								
Industrie extractive (I4)								
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQU	E (P)							
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)								
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)								
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)								
Infrastructures et équipements légers (P4)								
Infrastructures et équipements lourds (P5)								
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)								
Récréatif extensif de voisinage (R1)								
Récréatif extensif d'envergure (R2)								
Récréatif intensif (R3)								
CATÉGORIE AGRICOLE (A)								
Culture (A1)								
Élevage et production animale (A2)								
CATÉGORIE FORESTERIE (F)								
Foresterie et sylviculture (F1)								
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)		· ·						
Conservation (AN1)								
Récréation (AN2)								
USAGES SPÉCIFIQUES								
Usages spécifiquement autorisés								
Usages spécifiquement prohibés							Ì	



	STRUCTURES				-	-	-	_	_	-	-	
	Isolée		•				-				-	
	Jumelée	•										
	Contiguë											
	MARGES				-	_	_		_	1		
,	Avant min./max. (m)	6/-	6/-		-	-	-				-	
	Avant secondaire min./max. (m)											
	Latérale 1 min. (m)	4	4						_		-	
7	Latérale 2 min. (m)	6	6									
	Arrière min. (m)	7,5	7,5									
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES											
	Largeur min. (m)	7	7			-						
	Profondeur min. (m)	7	7									
	Superficie d'implantation min./max. (m2)	60/-	60/-									
	Superficie de plancher min./max. (m2)											
	Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2									
	Hauteur en mètre min./max.											
	RAPPORTS											
	Logements/bâtiment min./max.	2/2	3/4									
	CES min./max.											
	COS min./max.											
	LOTISSEMENT							·				
	Largeur min. (m)	12/15	20									
	Profondeur min. (m)	25	25			İ			Ì	İ		
TEDDAIN	Superficie min. (m2)	325	500									
Ī	NORMES SPÉCIFIQUES			:	:		:	:	:			-
	Aire de contrainte											
,	PIIA											
1	PAE											
`	Type d'affichage											
	Usage conditionnel											
	PPCMOI											
1	Dispositions particulières										-	
	Notes											
	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	NO	TEC							AMEND	- MENT	
		NO	TES							AMEND		
										No.Ré	egi.	Date
										-		
										-		
										-		
										-		

URBANISME ET ZONAGE – SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'adopter un second projet de règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'autoriser les usages de la classe « Commerce lourd » dans la zone C-1016, à savoir :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AUTORISER LES USAGES DE LA CLASSE « COMMERCE LOURD » DANS LA ZONE C-1016 **CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification du Règlement de zonage a été déposée pour autoriser, dans la zone C-1016, la vente et la réparation de véhicules récréatifs usagés;

CONSIDÉRANT QUE l'usage « vente, location, réparation de véhicules récréatifs » est autorisé avec les usages de la classe « Commerce lourd (C6) »;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage n'autorise pas les usages de la classe « Commerce lourd (C6) » dans la zone C-1016;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage n'autorise pas, dans la zone C-1016, l'entreposage extérieur pour les usages de la classe « Commerce artériel et régional (C3) » et qu'il y a lieu de prohiber également l'entreposage extérieur pour les usages de la classe « Commerce lourd (C6) » sauf pour l'entreposage de véhicules récréatifs;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation ... du présent règlement a dûment été donné le ...

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Modification de la grille des usages et normes de la zone C-1016

- 1. La grille des usages et normes de la zone C-1016, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe I du présent règlement :
- 1° Par l'ajout, à la deuxième colonne, d'une marque vis-à-vis la ligne de la classe d'usages « Commerce lourd (C6) »;
- 2° Par l'ajout, à la deuxième colonne, à la ligne correspondant à « Notes », de la note « (289) »;
- 3° Par l'ajout, dans la section « Notes », de la note « (289) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce lourd (C6) sauf pour l'entreposage de véhicules récréatifs. ».

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

ANNEXE I (article 1)

Grille des usages et normes de la zone C-1016



3RI	LLE DES USAGES ET NORMES									Zone	C-101
	CATÉGORIE HABITATION										
	Habitation unifamiliale (H1)	•									
	Habitation bifamiliale (H2)										
	Habitation trifamiliale (H3)										
	Habitation multifamiliale (H4)										
	Maison mobile (H5)										
	Parc de maisons mobiles (H6)										
	Habitation collective (H7)										
	CATÉGORIE COMMERCE (C)										
	Commerce local (C1)		•								
	Services professionnels et personnels (C2)		•								
	Commerce artériel et régional (C3)		•								
	Commerce d'hébergement (C4)		•								
	Commerce de restauration (C5)		•								
	Commerce lourd (C6)		•								
	Commerce automobile (C7)										
	Commerce pétrolier (C8)										
	Commerce de divertissement (C9)										
	Commerce spécial (C10)										
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)				1	1	1	1	1		
	Recherche et développement (I1)										
_	Industrie légère (I2)										
USAGES	Industrie lourde (I3)										_
Š	Industrie extractive (I4)										_
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE ((P)		1			1		1		
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)	. ,									
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)										-
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)										
	Infrastructures et équipements légers (P4)										
	Infrastructures et équipements lourds (P5)										
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)			1			I				
	Récréatif extensif de voisinage (R1)										
	Récréatif extensif d'envergure (R2)										
	Récréatif intensif (R3)										
	CATÉGORIE AGRICOLE (A)			1	I		ı	1	1		
	Culture (A1)										
	Élevage et production animale (A2)										
	CATÉGORIE FORESTERIE (F)							1			
	Foresterie et sylviculture (F1)										
	CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)		ı								
	Conservation (AN1)										
	Récréation (AN2)										
	USAGES SPÉCIFIQUES		1					1			
	Usages spécifiquement autorisés										
	Usages spécifiquement autorises Usages spécifiquement prohibés		-	-							-
	osages specifiquement pronibes										



Solée	Solée	Image: Contigue Image: Con	Isoèle	Toolée													
Jumelée	Jumelée	Dumelée	Jumelée	Jumelèe		STRUCTURES											
Contigué	Contigue	Contiguë	Contigué	Contigué			-	•									L
MARGES Avant min./max. (m) 9/- 8/- Avant secondaire min./max. (m) 1,5 2 Latérale 1 min. (m) 1,5 2 Latérale 2 min. (m) 4 4 Arrière min. (m) 7,5 8,5 DIMENSIONS ET SUPERFICIES 1 Largeur min. (m) 7 7 Profondeur min. (m) 6 7 Superficie d'implantation min./max. (m2) 50/- 100/- Superficie de plancher min./max. (m2) -/1000 Hauteur en étage min./max. 1/2 1/2 Hauteur en mètre min./max. 1/2 1/2 Hauteur en mètre min./max. 1/1 1/2 Logements/bâtiment min./max. 1/1 1/1 CES min./max. -/0.4 -/0.4 COS min./max. 1/2 30 Lottissement 15/20 30 Profondeur min. (m) 25 30 Superficie min. (m2) 500/550 900 NORMES SPÉCIFIQUES Aire de contrainte (3) (3)	MARGES Avant min /max. (m) 9/- 8/- 8/-	MARGES Avant min./max. (m) 9/- 8/-	MARGES Avant min./max. (m)	MARGES Avant min./max. (m) 9/- 8/- 8/-													L
Avant min_/max. (m)	Avant min./max. (m)	Avant min /max. (m) 9/- 8/- Avant secondaire min /max. (m) 1,5 2	Avant min./max. (m)	Avant min./max. (m) 9/- 8/-													<u> </u>
Avant secondaire min./max. (m)	Avant secondaire min./max. (m)	Avant secondaire min./max. (m) Latérale 1 min. (m) Latérale 2 min. (m) Arnère min. (m) Arnère min. (m) 7,5 8,5 DIMENSIONS ET SUPERFICIES Largeur min. (m) 7 7 7 Profondeur min. (m) Superficie de plancher min./max. (m2) Hauteur en étage min./max. 1/2 1/2 Hauteur en étage min./max. RAPPORTS Logements/bátment min./max. LOTISSEMENT Largeur min. (m) 15/20 30 Superficie min. (m) 25 30 Superficie min. (m) 25 30 Superficie min. (m) 26 30 Superficie min. (m) 27 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7	Avant secondaire min./max. (m)	Avant secondaire min./max. (m)													
Latérale 1 min. (m)	Latérale 1 min. (m)	Latérale 1 min. (m)	Latérale 1 min. (m)	Latérale 7 min. (m)			9/-	8/-									
Latérale 2 min. (m)	Latérale 2 min. (m)	Latérale 2 min. (m)	Latérale 2 min. (m)	Latérate 2 min. (m)													L
Arrière min. (m) 7,5 8,5	Arrière min. (m)	Arrière min. (m) 7,5 8,5 DIMENSIONS ET SUPERFICIES Largeur min. (m) 7 7 7 DIMENSIONS ET SUPERFICIES Profondeur min. (m) 6 7 DIMENSIONS ET SUPERFICIES Superficie d'implantation min./max. (m2) 50/- 100/- DIMENSIONS ET SUPERFICIE d'implantation min./max. (m2) -/1000 DIMENSIONS ET SUPERFICIE d'implantation min./max. (m2) 1/2 1/2 DIMENSIONS ET SUPERFICIE SUPERFI	Amère min. (m)	Arrière min. (m)	ENT DOINGIDAL	Latérale 1 min. (m)	1,5	2									L
DIMENSIONS ET SUPERFICIES	DIMENSIONS ET SUPERFICIES	DIMENSIONS ET SUPERFICIES	DIMENSIONS ET SUPERFICIES	DIMENSIONS ET SUPERFICIES			4	4									
Largeur min. (m)	Largeur min. (m)	Profondeur min. (m)	Largeur min. (m)	Largeur min. (m)			7,5	8,5									
Profondeur min. (m)	Profondeur min. (m)	Profondeur min. (m) 6 7	Profondeur min. (m)	Profondeur min. (m) 6 7		DIMENSIONS ET SUPERFICIES											
Superficie d'implantation min /max. (m2) 50/- 100/-	Superficie d'implantation min./max. (m2) 50/- 100/-	Superficie d'implantation min /max. (m2) 50/- 100/-	Superficie d'implantation min./max. (m2) 50/- 100/-	Superficie d'implantation min/max. (m2) 50/- 100/-		Largeur min. (m)	7	7									
Superficie de plancher min./max. (m2)	Superficie de plancher min /max. (m2)	Superficie de plancher min./max. (m2) -/1000	Superficie de plancher min./max. (m2)	Superficie de plancher min /max. (m2)		Profondeur min. (m)	6	7									
Hauteur en étage min./max.	Hauteur en étage min./max. 1/2 1/2	Hauteur en étage min./max. 1/2 1/2	Hauteur en étage min./max.	Hauteur en étage min./max.		Superficie d'implantation min/max. (m2)	50/-	100/-									
Hauteur en mêtre min /max. RAPPORTS	Hauteur en mètre min /max. RAPPORTS	Hauteur en mètre min./max. RAPPORTS Logements/bâtiment min./max. 1/1 CES min./max. -/0,4 COS min./max. LOTISSEMENT Largeur min. (m) 15/20 30 Profondeur min. (m) 25 30 Superficie min. (m2) NORMES SPÉCIFIQUES Aire de contrainte (3) (3) (3)	Hauteur en métre min./max.	Hauteur en mêtre min /max. Indicate min /max Indicate min /m		Superficie de plancher min./max. (m2)		-/1000									
RAPPORTS Logements/bătiment min./max.	RAPPORTS Logements/bātiment min/max.	RAPPORTS Logements/bâtiment min./max. 1/1	Copenents/bâtiment min./max.	Cog min / max		Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2									
Logements/bătiment min./max.	Logements/bâtiment min./max.	CES min./max	Logements/bâtiment min/max.	Logements/bâtiment min./max.		Hauteur en mêtre min /max.											
CES min./max.	CES min./max.	CES min./max/0,4	CES min./max.	CES min./max.		RAPPORTS											
COS min./max. LOTISSEMENT Largeur min. (m) 15/20 30 Profondeur min. (m) 25 30 Superficie min. (m2) 500/550 900 NORMES SPÉCIFIQUES Aire de contrainte (3) (3) PIIA PAE PA	COS min./max.	COS min./max. LOTISSEMENT Largeur min. (m)	COS min./max.	COS min./max.		Logements/båtiment min./max.	1/1										
LOTISSEMENT Largeur min. (m) 15/20 30	LOTISSEMENT Largeur min. (m)	LOTISSEMENT Largeur min. (m)	Largeur min. (m)	Largeur min. (m)	Š	CES min./max.	-/0,4										\vdash
Largeur min. (m) 15/20 30	Largeur min. (m) 15/20 30	Largeur min. (m)	Largeur min. (m)	Largeur min. (m)		COS min./max.											\vdash
Largeur min. (m) 15/20 30	Largeur min. (m) 15/20 30	Largeur min. (m)	Largeur min. (m)	Largeur min. (m)		LOTISSEMENT				-				!			
Profondeur min. (m) 25 30 Superficie min. (m2) 500/550 900 Superficie min. (m2) 500/550 900 Superficie min. (m2) Superficie min. (m3) Superficie min. (m2) Superficie min. (m3) S	Profondeur min. (m) 25 30 Superficie min. (m2) 500/550 900 Superficie min. (m2) 500/550 900 Superficie min. (m2) Superficie min. (m3) Superficie min. (m3) Superficie min. (m2) Superficie min. (m3) S	Profondeur min. (m) 25 30 Superficie min. (m2) 500/550 900 Superficie min. (m2) 500/550 900 Superficie min. (m2) 500/550 900 Superficie min. (m3) Superficie min. (m2) Superficie min. (m3) Superficie	Profondeur min. (m)	Profondeur min. (m) Superficie min. (m2) Superficie	TERRAIN		15/20	30									
Superficie min. (m2) 500/550 900	Superficie min. (m2) 500/550 900	Superficie min. (m2) 500/550 900 NORMES SPÉCIFIQUES Aire de contrainte (3) (3) PIIA (3) (3)	Superficie min. (m2) 500/550 900	Superficie min. (m2) 500/550 900 NORMES SPÉCIFIQUES Aire de contrainte (3) (3) (3) PIIA PAE PIIA PAE PIIA PAE PIIA PAE PIIA POINT PIIA P						_	_						\vdash
NORMES SPÉCIFIQUES Aire de contrainte (3) (3) PIIA PAE	NORMES SPÉCIFIQUES Aire de contrainte (3) (3) PIIA (3) (3)	NORMES SPÉCIFIQUES Aire de contrainte (3) (4)	NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES Aire de contrainte PIIA PAE Type d'affichage C Usage conditionnel PPCMOI Dispositions particulières Notes (40) (132) (289) NOTES Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) ppliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.						_	_						\vdash
Aire de contrainte (3) (3) PIIA PAE	Aire de contrainte (3) (3) (3) PIIA	Aire de contrainte (3) (3) (3) PIIA	Aire de contrainte (3) (3)	Aire de contrainte PIIA PAE Type d'affichage C Usage conditionnel PPCMOI Dispositions particulières Notes (40) (132) (289) NOTES Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) ppliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.													
PIIA PAE	PIIA	PIIA	PIIA PAE Type d'affichage C Usage conditionnel PPCMOI Dispositions particulières (40) (132) (289) NOTES Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) No.Règl. Da	PIIA PAE Type d'affichage C Usage conditionnel PPCMOI Dispositions particulières Notes NOTES Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) popliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.			(3)	(3)									
PAE			PAE Type d'affichage C Usage conditionnel PPCMOI Dispositions particulières Notes (40) (132) (289) NOTES Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) AMENDEMENTS No.Règl. Da	PAE Type d'affichage C Usage conditionnel PPCMOI Dispositions particulières Notes Notes NOTES Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) ppliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.			(3)	(5)		_							⊢
		-ML	Type d'affichage C	Type d'affichage C Usage conditionnel PPCMOI Dispositions particulières Notes (40) (132) (289) NOTES Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) ppliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.						_							⊢
		Fine distributes	Usage conditionnel PPCMOI Dispositions particulières (40) (132) (289) NOTES Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) AMENDEMENTS No.Règl. Da	Usage conditionnel PPCMOI Dispositions particulières (40) (132) (289) NOTES Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) ppliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.							_						H
		rype d allichage	PPCMOI Dispositions particulières (40) (132) (289) NOTES Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) NO.Règl. Da	PPCMOI Dispositions particulières (40) (132) (289) NOTES Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) poliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.							-						H
		In the condition of	Dispositions particulières (40) (132) (289) NOTES Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) NO.Règl. Da	Notes Control											-		-
			Notes (40) (132) (289) NOTES Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) No.Règl. Da	Notes (40) (132) (289) NOTES Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) ppliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.						_							H
		PPCMOI	Notes (132) (289) AMENDEMENTS NOTES Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) No.Règl. Da	Notes (132) (289)		Dispositions particulieres		(40)		_	_						L
	Dispositions particulières	PPCMOI Dispositions particulières	NOTES NOTES Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) No.Règl. Da	NOTES Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) ppliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.		Notes											
\\	Dispositions particulières (40)	PPCMOI Dispositions particulières (40)	Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) No.Règl. Da	Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) No.Règl. No.Règl.													
NOTES A	Dispositions particulières	PPCMOI Dispositions particulières (40) (132)	Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) No.Règl. Da	Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) No.Règl. No.Règl.			NO	TES							AMENDE	MENTS	
	Dispositions particulières	PPCMOI		ppliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.		es dispositions des articles 650 à 652 du ch			ones à ris	ue d'éro	sion de ca	tégorie 2	(مااز/) (No.Rèa		Date
les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville)	Dispositions particulières	PPCMOI			Ī						olon de de	acyclic 2	- (vine)				
Usage conditionnel Usage conditionnel	Usage conditionnel		Dispositions particulières (40) (132) (289) NOTES Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) NO.Règl. Da	Notes (40) (132) (289) NOTES Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) opliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.		Usage conditionnel											
PPCMOI	PROMO	Jsage conditionnel	Notes (40) (132) (289) NOTES Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) No.Règl. Da	Notes (40) (132) (289) NOTES Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) opliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.		PPCMOI											
	PPCMU		Notes (40) (132) (289) NOTES Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) No.Règl. Da	Notes (40) (132) (289) NOTES Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) poliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.						_	_						H
		PPCMOI	Notes (132) (289) AMENDEMENTS NOTES Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) No.Règl. Da	Notes (132) (289) NOTES Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) poliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.				(40)		_	_						\vdash
	Dispositions particulières	PPCMOI Dispositions particulières	Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) No.Règl. Da	Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) No.Règl. No.Règl.		Notes											
	Dispositions particulières (40) Notes (132)	PPCMOI Dispositions particulières (40) (132)	Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) No.Règl. Da	Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) No.Règl. No.Règl.			NO								AMENDE	MENTS	
MOTEO	Dispositions particulières (40) Notes (132) (289) (289)	PPCMOI		opliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.		es dispositions des articles 650 à 652 du ch			ones à risc	ue d'éro	sion de ca	tégorie 2	(Ville)				Date
Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville)	Dispositions particulières	PPCMOI			ĺ							3	,				
opliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.	Notes (40) (132) (289) NOTES Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) poliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.	PPCMOI Dispositions particulières (40) (132) (289) NOTES Ses dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) Iliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.			0		uent nar étahl	issement									
pliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C. La superficie maximale de plancher s'appliquent par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages e au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher	Dispositions particulières (40) (132) (289) NOTES es dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) Diquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C. La superficie maximale de plancher s'appliquent par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages e au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher	PPCMOI Dispositions particulières (40) (132) (289) NOTES es dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) Iliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C. a superficie maximale de plancher s'appliquent par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages et au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher	e au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher			La superficie maximale de plancher s'appliq e au détail de produits alimentaires et comm				ssujettis	a la super	licie de l	DIATIONE	al			
pliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C. La superficie maximale de plancher s'appliquent par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages te au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher kimale.	Dispositions particulières (40) (132) (289) NOTES Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) poliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.) La superficie maximale de plancher s'appliquent par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages te au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher kimale.	PPCMOI Dispositions particulières (40) (132) (289) NOTES Ses dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) Iliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C. a superficie maximale de plancher s'appliquent par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher male.	te au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher kimale.		t	La superficie maximale de plancher s'appliq e au détail de produits alimentaires et comm imale.	erce d'héberg	ement ne	sont pas a	-				a			
pliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.) La superficie maximale de plancher s'appliquent par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages te au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher ximale.	Dispositions particulières (40) (132) (289)	PPCMOI Dispositions particulières (40) (132) (289) NOTES Ses dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) Iliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C. a superficie maximale de plancher s'appliquent par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher male.	te au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher kimale.) it	La superficie maximale de plancher s'appliq e au détail de produits alimentaires et comm imale.	erce d'héberg	ement ne	sont pas a	-				a			
poliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.) La superficie maximale de plancher s'appliquent par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages te au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher ximale. 2) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3).	Dispositions particulières (40) (132) (289) NOTES Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) poliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.) La superficie maximale de plancher s'appliquent par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages te au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher kimale. 2) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3).	PPCMOI Dispositions particulières (40) (132) (289) NOTES Ses dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) liquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C. La superficie maximale de plancher s'appliquent par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher male. L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3).	te au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher kimale. 2) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3).	2) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3).) 1 2	La superficie maximale de plancher s'appliq e au détail de produits alimentaires et comm imale. l) L'entreposage extérieur est prohibé pour to	erce d'héberg out usage de l	ement ne a classe d	sont pas a	mmerce	artériel et	régional	(C3).	a			
poliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.) La superficie maximale de plancher s'appliquent par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages te au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher ximale. 2) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). 9) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce lourd (C6) sauf pour	Notes (40) (132) (289) NOTES Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) pliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.) La superficie maximale de plancher s'appliquent par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages te au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher ximale. 2) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). 9) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce lourd (C6) sauf pour	PPCMOI Dispositions particulières (40) (132) (289) NOTES as dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) liquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C. as superficie maximale de plancher s'appliquent par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher nale. L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce lourd (C6) sauf pour	te au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher kimale. 2) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). 9) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce lourd (C6) sauf pour	C'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). C'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce lourd (C6) sauf pour) 1 2	La superficie maximale de plancher s'appliq e au détail de produits alimentaires et comm imale. !) L'entreposage extérieur est prohibé pour to) L'entreposage extérieur est prohibé pour to	erce d'héberg out usage de l	ement ne a classe d	sont pas a	mmerce	artériel et	régional	(C3).	a			
poliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.) La superficie maximale de plancher s'appliquent par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages te au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher ximale. 2) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). 9) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce lourd (C6) sauf pour	Notes (40) (132) (289) NOTES Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) pliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.) La superficie maximale de plancher s'appliquent par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages te au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher ximale. 2) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). 9) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce lourd (C6) sauf pour	PPCMOI Dispositions particulières (40) (132) (289) NOTES as dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) liquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C. as superficie maximale de plancher s'appliquent par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher nale. L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce lourd (C6) sauf pour	te au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher kimale. 2) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). 9) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce lourd (C6) sauf pour	C'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). C'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce lourd (C6) sauf pour) 1 2	La superficie maximale de plancher s'appliq e au détail de produits alimentaires et comm imale. !) L'entreposage extérieur est prohibé pour to) L'entreposage extérieur est prohibé pour to	erce d'héberg out usage de l	ement ne a classe d	sont pas a	mmerce	artériel et	régional	(C3).	71			
poliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.) La superficie maximale de plancher s'appliquent par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages ite au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher ximale. 2) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). 9) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce lourd (C6) sauf pour	Notes No	PPCMOI Dispositions particulières (40) (132) (289) NOTES as dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) liquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C. as superficie maximale de plancher s'appliquent par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher nale. L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce lourd (C6) sauf pour	te au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher kimale. 2) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). 9) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce lourd (C6) sauf pour	L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce lourd (C6) sauf pour)) 1 2	La superficie maximale de plancher s'appliq e au détail de produits alimentaires et comm imale. !) L'entreposage extérieur est prohibé pour to) L'entreposage extérieur est prohibé pour to	erce d'héberg out usage de l	ement ne a classe d	sont pas a	mmerce	artériel et	régional	(C3).	a			
poliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.) La superficie maximale de plancher s'appliquent par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages ite au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher ximale. 2) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). 9) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce lourd (C6) sauf pour	Notes No	PPCMOI Dispositions particulières (40) (132) (289) NOTES as dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) liquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C. as superficie maximale de plancher s'appliquent par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher nale. L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce lourd (C6) sauf pour	te au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher kimale. 2) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). 9) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce lourd (C6) sauf pour	L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce lourd (C6) sauf pour)) 1 2	La superficie maximale de plancher s'appliq e au détail de produits alimentaires et comm imale. !) L'entreposage extérieur est prohibé pour to) L'entreposage extérieur est prohibé pour to	erce d'héberg out usage de l	ement ne a classe d	sont pas a	mmerce	artériel et	régional	(C3).	a			
ppliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.) La superficie maximale de plancher s'appliquent par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages let au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher ximale. 2) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). 9) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce lourd (C6) sauf pour	Notes (40) (132) (289) NOTES Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) ppliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.) La superficie maximale de plancher s'appliquent par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages te au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher ximale. 2) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). 9) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce lourd (C6) sauf pour	PPCMOI Dispositions particulières (40) (132) (289) NOTES as dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) liquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C. as superficie maximale de plancher s'appliquent par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher nale. L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce lourd (C6) sauf pour	te au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher kimale. 2) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). 9) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce lourd (C6) sauf pour	L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce lourd (C6) sauf pour) it x 2	La superficie maximale de plancher s'appliq e au détail de produits alimentaires et comm imale. !) L'entreposage extérieur est prohibé pour to) L'entreposage extérieur est prohibé pour to	erce d'héberg out usage de l	ement ne a classe d	sont pas a	mmerce	artériel et	régional	(C3).	a			
	Notes (40) (132) (289) NOTES Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) ppliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.) La superficie maximale de plancher s'appliquent par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages net au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher ximale. 12) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). 19) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce lourd (C6) sauf pour	PPCMOI Dispositions particulières (40) (132) (289) NOTES as dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) liquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C. as superficie maximale de plancher s'appliquent par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher nale. L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce lourd (C6) sauf pour	te au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher kimale. 2) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). 9) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce lourd (C6) sauf pour	L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce lourd (C6) sauf pour	p) t x 2	La superficie maximale de plancher s'appliq e au détail de produits alimentaires et comm imale. !) L'entreposage extérieur est prohibé pour to) L'entreposage extérieur est prohibé pour to	erce d'héberg out usage de l	ement ne a classe d	sont pas a	mmerce	artériel et	régional	(C3).	a			
ppliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.) La superficie maximale de plancher s'appliquent par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages let au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher ximale. 2) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). 9) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce lourd (C6) sauf pour	Notes (40) (132) (289) NOTES Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) ppliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.) La superficie maximale de plancher s'appliquent par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages te au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher ximale. 2) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). 9) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce lourd (C6) sauf pour	PPCMOI Dispositions particulières (40) (132) (289) NOTES as dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2 (Ville) liquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C. as superficie maximale de plancher s'appliquent par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher nale. L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce lourd (C6) sauf pour	te au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher kimale. 2) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). 9) L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce lourd (C6) sauf pour	L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce artériel et régional (C3). L'entreposage extérieur est prohibé pour tout usage de la classe d'usages commerce lourd (C6) sauf pour) it x 2	La superficie maximale de plancher s'appliq e au détail de produits alimentaires et comm imale. !) L'entreposage extérieur est prohibé pour to) L'entreposage extérieur est prohibé pour to	erce d'héberg out usage de l	ement ne a classe d	sont pas a	mmerce	artériel et	régional	(C3).	7			

AVIS DE PRÉSENTATION

10-03-2016

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par le conseiller Marc Parent qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme afin d'ajouter une exception aux conditions de délivrance d'un permis de construction dans la zone H-3027.

Une demande de dispense de lecture du règlement est faite en même temps que le dépôt de l'avis de présentation.

ADOPTION DE RÈGLEMENTS

927-2016

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 927-2016 concernant le traitement des élus municipaux, à savoir :

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération de son maire et de ses conseillers:

CONSIDÉRANT QUE la rémunération des élus municipaux est régie par le règlement 330-2007 adopté le 2 avril 2007;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Rimouski a décidé d'actualiser la réglementation relative au traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 06-02-2016 du présent règlement a dûment été donné le 1^{er} février 2016;

CONSIDÉRANT QU'avis public a dûment été publié le 10 février 2016, conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** La rémunération de base annuelle du maire pour l'exercice financier 2016 est fixée à 99 227 \$.
- **2.** L'allocation de dépenses annuelle du maire pour l'exercice financier 2016 est fixée à 16 216 \$.
- **3.** L'allocation de dépenses annuelle du maire est réajustée automatiquement au montant maximal décrété en application de l'article 22 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.
- **4.** La rémunération de base annuelle de chacun des conseillers pour l'exercice financier 2016 est fixée à 19 881 \$.

- **5.** La rémunération additionnelle annuelle du conseiller qui occupe le poste de maire suppléant pour l'exercice financier 2016 est fixée 3 360 \$.
- **6.** L'allocation de dépenses annuelle de chacun des conseillers pour l'exercice financier 2016 et pour chacun des exercices financiers subséquents est fixée à la moitié du montant de sa rémunération de base et à la moitié du montant de la rémunération additionnelle pour le conseiller qui occupe le poste de maire suppléant.
- **7.** À compter de l'exercice financier 2017, les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier.

Le taux applicable est publié dans l'avis du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (Gazette Officielles du Québec) conformément à l'article 24.4 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

- **8.** Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et remplace le règlement 330-2007 adopté le 2 avril 2007.
- **9.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

928-2016

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 928-2016 autorisant des travaux d'extension des services d'aqueduc, d'égouts, de voirie et d'éclairage dans les rues des Fleurs, de la Grande-Ourse et de la Petite-Ourse et un emprunt de 2 746 247 \$, à savoir :

RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX D'EXTENSION DES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS, DE VOIRIE ET D'ÉCLAIRAGE DANS LES RUES DES FLEURS, DE LA GRANDE-OURSE ET DE LA PETITE-OURSE ET UN EMPRUNT DE 2 746 247 \$

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Rimouski juge nécessaire d'autoriser des travaux d'extension de services d'aqueduc, d'égouts, de voirie et d'éclairage dans les rues des Fleurs, de la Grande-Ourse et de la Petite-Ourse;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 08-02-2016 du présent règlement a dûment été donné le 15 février 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1. La Ville autorise l'exécution de travaux d'extension de services d'aqueduc, d'égouts, de voirie et d'éclairage dans les rues des Fleurs, de la Grande-Ourse et de la Petite-Ourse et la dépense à cette fin d'une somme d'argent n'excédant pas 3 470 000 \$ (taxes nettes), incluant les frais contingents, le tout suivant l'estimation détaillée à l'annexe I référant au plan G16-5393 daté de janvier 2016 et préparé par le Service génie et environnement de la Ville de Rimouski pour faire partie intégrante du présent règlement.
- **2.** Afin de défrayer le coût de ces travaux, la Ville est autorisée à emprunter la somme de 2 746 247 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.
- 3. Afin de payer une partie du solde de la dépense prévue par le présent règlement au montant de 636 378 \$, représentant la part qui sera payée par le promoteur A selon les termes de l'entente conclue le 7 mars 2016 ci-jointe au présent règlement comme annexe II, le tout conformément au règlement 157-2004 sur les ententes relatives à des travaux municipaux, le conseil est autorisé à affecter la somme de 636 378 \$ provenant du fonds général de la Ville.
- **4.** Afin de payer une partie du solde de la dépense prévue par le présent règlement au montant de 87 375 \$, représentant la part qui sera payée par le promoteur B selon les termes de l'entente conclue le 7 mars 2016 ci-jointe au présent règlement comme annexe III, le tout conformément au règlement 157-2004 sur les ententes relatives à des travaux municipaux, le conseil est autorisé à affecter la somme de 87 375 \$ provenant du fonds général de la Ville.
- **5.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt et afin de défrayer le solde du coût des travaux estimés à 2 746 247 \$, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Rimouski, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- **6.** Advenant que le montant d'une appropriation faite dans le présent règlement soit supérieur aux déboursés réels faits en vertu de cette appropriation, l'excédent sera utilisé pour payer toutes les dépenses prévues dans ledit règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Entrée en vigueur

ANNEXE I

VILLE DE RIMOUSKI Service génie et environnement Estimation Projet: Rues des Fleurs, de la Grande-Ourse et la Petite-Ourse Numéro du plan : G16-5393, daté de janvier 2016 Natures des travaux Aqueduc, égouts, voirie et éclairage RÉSUMÉ DES COÛTS Coût total du projet : 3 470 000 \$ Contribution du promoteur A : 636 378 \$ Contribution du promoteur B : 87 375 \$ 723 753 \$ Sous-total contribution des promoteurs: TOTAL DE L'EMPRUNT : 2 746 247 \$

	VILLE DE RIMOUS	SKI
Servi	ce génie et environ	nement
	Estimation	
Projet :	Rues des Fleurs Petite-Ourse Extension des s	s, de la Grande-Ourse et la services
Numéro du plan :	G16-5393, daté de j	anvier 2016
Nature des travaux :	Aqueduc, égouts, vo	pirie et éclairage
A. Rue des Fleurs		
Aqueduc Égout sanitaire Égout pluvial Voirie Bordure, trottoir et pavage Éclairage et Électricité Branchements de service B. Rues de la Grande-Ourse et F Aqueduc Égout sanitaire Égout pluvial Voirie	Total A: orest	76 500 \$ 51 400 \$ 61 300 \$ 65 300 \$ 121 400 \$ 18 950 \$ 18 150 \$ 413 000 \$ 230 240 \$ 213 520 \$ 469 500 \$ 197 070 \$
Bordure, trottoir et pavage Piste cyclopédestre hors chaus Éclairage Branchements de service	ssée Total B:	351 730 \$ 36 940 \$ 64 600 \$ 79 200 \$
C. Rue de la Petite-Ourse		
Aqueduc Égout sanitaire Égout pluvial Voirie Bordure et pavage Éclairage et Électricité Branchements de service		68 950 \$ 64 550 \$ 84 300 \$ 81 500 \$ 156 600 \$ 28 600 \$ 62 700 \$
	Total C:	547 200 \$

VILLE DE RIMOUSKI Service génie et environnement Estimation Rues des Fleurs, de la Grande-Ourse et la Projet: Petite-Ourse Extension des services Numéro du plan : G16-5393, daté de janvier 2016 Nature des travaux : Aqueduc, égouts, voirie et éclairage D. Autres travaux Bassin de rétention 190 000 \$ Travaux d'aménagement généraux 390 000 \$ 580 000 \$ Total D: 3 183 000 \$ Total: Honoraires professionnels et techniques (± 5%) 160 000 \$ 127 000 \$ Frais de financement (± 4%) 3 470 000 \$ Grand total: Préparé par : Éric Normandeau-Gagnon, ing. jr Approuvé par : Steve Collin, ing 4 Ben 2016

Date:

03-févr-16

ANNEXE II

PARTIE 2

ENGAGEMENT DU REQUÉRANT À PAYER LA PART DES COÛTS À SA CHARGE DES TRAVAUX À RÉALISER

7. OBJET

La partie 2 de l'entente traite de la détermination des coûts d'exécution des travaux de construction ou de modification des infrastructures et des équipements municipaux requis pour desservir le développement immobilier que LE REQUÉRANT projette de réaliser ou dont l'exécution doit coïncider avec la mise en oeuvre du projet, de la part de ces coûts à la charge du REQUÉRANT et, enfin, de l'engagement du REQUÉRANT à payer cette part de ces coûts.

8. DÉTERMINATION DES COÛTS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les coûts d'exécution des travaux de construction ou de modification des infrastructures et des équipements municipaux requis pour desservir le projet ou dont l'exécution doit coïncider avec la mise en œuvre du projet sont les suivants :

 a) construction ou modification des infrastructures et des 	590 178	\$
équipements municipaux (incluant la surveillance des	(000)0	
travaux):		
 b) mise en place des branchements d'aqueduc et d'égouts : 	46 200	\$
	(0000)	
c) TOTAL:	636 378	
	(0000)	

Ces coûts incluent les taxes applicables. Ces coûts ont été établis en conformité avec les dispositions en cette matière contenues dans le *Réglement sur les ententes relatives à des travaux municipaux.* LE REQUÉRANT reconnaît et accepte, à l'avance, qu'en cours d'exécution, les travaux pourront faire l'objet d'un avis de modification qui pourra entraîner une augmentation ou une diminution des coûts précédemment déterminés.

ENGAGEMENT DU REQUÉRANT À PAYER LA PART À SA CHARGE DES COÛTS DÉTERMINÉS À L'ARTICLE 8

LE REQUÉRANT s'engage à payer la part à sa charge des coûts déterminés à l'article 8. Conformément à l'article 38 ou 39 du *Réglement sur les ententes relatives aux travaux municipaux*, cette part est fixée à 508 448 \$ pour les travaux excluant la construction des bordures et des trottoirs et la mise en place de l'asphalte et à 127 930 \$ pour ces derniers travaux.

LE REQUÉRANT reconnaît et accepte, à l'avance, lorsque déterminée en vertu de l'article 39 que la part à sa charge des coûts des travaux pourra augmenter ou diminuer advenant qu'en cours d'exécution, les travaux fassent l'objet d'un avis de modification

Paraphes

Pour confirmer à LA VILLE qu'il pourra payer la part à sa charge, s'il y a lieu, du coût de construction des bordures et des trottoirs et de mise en place de l'asphalte, LE REQUÉRANT remet à LA VILLE, lors de la signature de la partie 2 de l'entente, une lettre d'intention émise par une institution bancaire ou par une compagnie détenant un permis d'assureur en garantle émis par l'Inspecteur général des institutions financières confirmant que cette institution ou cette compagnie est disposée à émettre une garantle financière d'un montant égal à la part des coûts des travaux de construction des bordures et des trottoirs et de mise en place de l'asphalte à la charge du REQUÉRANT.

LE REQUÉRANT reconnaît et accepte que LA VILLE ne débutera ou ne fera débuter les travaux que si les conditions prévues à l'article 31 du Réglement sur les ententes relatives à des travaux municipaux ont été respectées.

10. INTERPRÉTATION ET EXÉCUTION DE LA PARTIE 2 DE L'ENTENTE

L'article 6 de la partie 1 de l'entente s'applique, en l'adaptant, pour l'interprétation et l'exécution de la partie 2 de l'entente.

	T was Solu	ont	signé	à.	Rimouski	le:
	(state)					
	VILLE DE RIMOUSKI					
0	Donald / Gelonge	(4	Section 1	. 6:	3 /07	
laur	Éric Forest, maire					
				. [:	\$ 67	
	(Signature) Monique Sénéchal, greffière	(d	arte)			
	LE REQUÊRANT					
	Want	18	7,-02	~ 0	20/6	
	(Signature du requérant) Jeannette Parent pour Succession Parent	(d	ore)			
	1 June Parent		2-02	- 3L 0	216	
	(Signature du requérant) Trène Parent pour Succession Parent	(3)	lafe)			

ANNEXE III

PARTIE 2

ENGAGEMENT DU REQUÉRANT À PAYER LA PART DES COÛTS À SA CHARGE DES TRAVAUX À RÉALISER

OBJET

La partie 2 de l'entente traite de la détermination des coûts d'exécution des travaux de construction ou de modification des infrastructures et des équipements municipaux requis pour desservir le développement immobilier que LE REQUÉRANT projette de réaliser ou dont l'exécution doit coïncider avec la mise en oeuvre du projet, de la part de ces coûts à la charge du REQUÉRANT et, enfin, de l'engagement du REQUÉRANT à payer cette part de ces coûts.

8. DÉTERMINATION DES COÛTS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les coûts d'exécution des travaux de construction ou de modification des infrastructures et des équipements municipaux requis pour desservir le projet ou dont l'exécution doit coïncider avec la mise en œuvre du projet sont les suivants :

a)	construction ou modification des infrastructures et des	82 424	\$
	équipements municipaux (incluant la surveillance des travaux):	(0096)	
b)	mise en place des branchements d'aqueduc et d'égouts :	4 950	3
c)	TOTAL:	(0000) 87 374	\$
		(0000)	

Ces coûts incluent les taxes applicables. Ces coûts ont été établis en conformité avec les dispositions en cette matière contenues dans le Réglement sur les ententes relatives à des travaux municipaux. LE REQUÉRANT reconnaît et accepte, à l'avance, qu'en cours d'exécution, les travaux pourront faire l'objet d'un avis de modification qui pourra entraîner une augmentation ou une diminution des coûts précédemment déterminés.

ENGAGEMENT DU REQUÊRANT À PAYER LA PART À SA CHARGE DES COÛTS DÉTERMINÉS À L'ARTICLE 8

LE REQUÉRANT s'engage à payer la part à sa charge des coûts déterminés à l'article 8. Conformément à l'article 38 ou 39 du Réglement sur les ententes relatives aux fravaux municipaux, cette part est fixée à 69 297 \$ pour les travaux excluant la construction des bordures et des trottoirs et la mise en place de l'asphalte et à 18 077 \$ pour ces derniers travaux.

LE REQUÉRANT reconnaît et accepte, à l'avance, lorsque déterminée en vertu de l'article 39 que la part à sa charge des coûts des travaux pourra augmenter ou diminuer advenant qu'en cours d'exécution, les travaux fassent l'objet d'un avis de modification.

Paraphes

Pour confirmer à LA VILLE qu'il pourra payer la part à sa charge, s'il y a lieu, du coût de construction des bordures et des trottoirs et de mise en place de l'asphalte, LE REQUÉRANT remet à LA VILLE, lors de la signature de la partie 2 de l'entente, une lettre d'intention émise par une institution bancaire ou par une compagnie détenant un permis d'assureur en garantie émis par l'Inspecteur général des institutions financières confirmant que cette institution ou cette compagnie est disposée à émettre une garantie financière d'un montant égal à la part des coûts des travaux de construction des bordures et des trottoirs et de mise en place de l'asphalte à la charge du REQUÉRANT

LE REQUÉRANT reconnaît et accepte que LA VILLE ne débutera ou ne fera débuter les travaux que si les conditions prévues à l'article 31 du Réglement sur les ententes relatives à des travaux municipaux ont été respectées.

10. INTERPRÉTATION ET EXÉCUTION DE LA PARTIE 2 DE L'ENTENTE

L'article 6 de la partie 1 de l'entente s'applique, en l'adaptant, pour l'interprétation et l'exécution de la partie 2 de l'entente.

DE LES PARTIES Rimouski FOL QUOI. ont siané

VILLE DE RIMOUSKI

Éric Forest, maire

/Signeture! Monique Sénéchal, greffière

LE REQUÉRANT

(Signature du requérant) Maxime Roy po pour

(GLMR Roy)

Hum /Signature du requéranti

Lucien Roy pour Succession Roy (GLMR

Succession

Ray)

(date)

mol6-08-04 (clote)

929-2016

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 929-2016 sur la reconduction du programme d'aide professionnelle pour la mise en valeur du patrimoine immobilier de la Ville de Rimouski, à savoir :

RÈGLEMENT SUR LA RECONDUCTION DU PROGRAMME D'AIDE PROFESSIONNELLE POUR LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QU'en 2007, la Ville de Rimouski a instauré le Programme d'aide professionnelle pour la mise en valeur du patrimoine immobilier de la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE, de l'avis du conseil municipal, il y a lieu de reconduire ce programme pour l'année 2016;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 09-02-2016 du présent règlement a été donné le 15 février 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Interprétation

- **1.** Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :
- « demandeur » : propriétaire ou locataire d'un immeuble qui fait une demande d'aide professionnelle
- « immeuble patrimonial » : immeuble cité en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;
- « officier responsable » : le directeur du Service urbanisme, permis et inspection ou son représentant autorisé;
- « site patrimonial » : site cité en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;

d'aide professionnelle pour la mise en valeur du patrimoine

immobilier de la Ville de Rimouski », ci-après appelé le

Par le présent règlement, est reconduit le « Programme

« Ville »: Ville de Rimouski.

Reconduction du Programme d'aide professionnelle pour la mise en valeur du patrimoine immobilier

« programme ».

Objet et buts du programme

3. Le programme a pour objet de faire bénéficier d'une aide professionnelle tout demandeur qui veut réaliser des travaux affectant l'apparence extérieure de son immeuble ou qui veut ériger un nouveau bâtiment sur un terrain vacant situé dans un environnement bâti présentant un intérêt patrimonial. Les buts visés par ce programme sont la conservation et la mise en valeur des bâtiments présentant un intérêt patrimonial ou situés dans un environnement bâti présentant un tel intérêt.

Territoire et bâtiments admissibles **4.** Les bâtiments cités *immeuble patrimonial*, ceux inclus dans un *site patrimonial* ou un secteur assujetti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale identifié à l'annexe III ou dans un secteur d'intérêt patrimonial identifié à l'annexe IV sont admissibles au programme.

Bâtiments non

5. N'est pas admissible au programme, un immeuble exempt de taxes foncières en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.

Administration et financement du programme

6. Le programme est administré par la Société rimouskoise du patrimoine, ci-après appelée la « Société », en collaboration avec l'officier responsable. L'enveloppe budgétaire du programme est établie à 5 075 \$ et est financée à même le budget de l'année 2016 adopté par la *Ville*. Les frais d'administration du programme par la Société sont financés de la même manière et ne peuvent excéder la somme de 1 541 \$.

Travaux visés par l'aide professionnelle

- **7.** En vertu du programme, le propriétaire ou le locataire d'un immeuble cité *immeuble patrimonial* ou contenu dans un *site patrimonial*, un secteur assujetti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou dans un secteur d'intérêt patrimonial visés à l'article 4 qui a l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux pour la conservation, l'entretien, la restauration, la modification ou la mise en valeur de son immeuble peut bénéficier de l'aide professionnelle prévue à l'article 8 dans la mesure où ces travaux consisteront en :
- 1° la modification de l'apparence extérieure du bâtiment;
- 2° l'agrandissement du bâtiment;
- 3° la démolition d'une portion d'un bâtiment;
- 4° la construction d'un nouveau bâtiment.

Nature de l'aide professionnelle

8. L'aide professionnelle doit être donnée au demandeur ou à son mandataire par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec ou un technicien membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec selon leur champ de compétence respectif. Cette aide professionnelle peut prendre la forme d'avis, de suggestions, de propositions sous forme d'écrits ou de dessins. L'aide professionnelle doit avoir pour objet d'aider à atteindre, dans le cadre de l'exécution des travaux visés à l'article 7, les buts du programme. Sous réserve de l'article 9, des honoraires et frais facturés pour l'aide professionnelle donnée sont payés par la *Ville* sur présentation des pièces justificatives.

Valeur monétaire de l'aide professionnelle **9.** La valeur monétaire de l'aide professionnelle dont peut bénéficier le demandeur en vertu du programme est déterminée sur la base de taux horaires prévus à l'annexe I mais ne peut excéder 1 250 \$ (incluant les taxes applicables).

Demande d'inscription au programme

10. Le demandeur qui désire bénéficier des avantages du programme doit compléter et remettre au représentant de la Société une demande d'inscription au programme sur la partie 1 du formulaire reproduit à l'annexe II, accompagné des documents énumérés sur ce même formulaire.

Dépôt remboursable

- **11.** À sa demande d'inscription au programme, le demandeur doit joindre un dépôt, en argent ou sous forme de chèque ou mandat payable à la *Ville*, au montant de 200 \$. Ce dépôt est remboursé lorsque les trois conditions suivantes sont respectées :
- 1° le demandeur a effectué ou fait effectuer les travaux décrits dans le formulaire de demande d'inscription tels que modifiés, s'il y a lieu, pour respecter les exigences établies par la *Ville*;
- 2° les travaux ont été exécutés en conformité avec les règlements applicables et ont été complétés au plus tard 18 mois après la date de confirmation de l'admissibilité au programme;
- 3° le coût des travaux, incluant les taxes applicables, a été d'au moins 5 000 \$.

Acceptation de la demande

12. Après avoir constaté l'admissibilité de l'immeuble et la conformité de la demande d'inscription au programme, le représentant de la Société avise le demandeur que sa demande est acceptée en complétant et remettant au demandeur le certificat d'admissibilité sur la partie 2 du formulaire reproduit à l'annexe II. Le demandeur peut alors demander à l'architecte ou au technicien de son choix de lui fournir l'aide professionnelle prévue à l'article 8.

Demande d'inscription refusée

13. Une demande d'inscription au programme doit être refusée s'il existe des arrérages de taxes foncières relatives à l'immeuble visé par la demande ou si l'immeuble fait l'objet de procédures judiciaires remettant en cause le droit de propriété.

Demandes d'inscription successives **14.** Un même immeuble peut bénéficier plus d'une fois de l'aide professionnelle prévue à l'article 8 à la condition que cette aide professionnelle porte sur des travaux différents et qu'il se soit écoulé au moins un an entre les dates d'acceptation de deux demandes d'inscription successives.

Remboursement du compte d'honoraires 15. Le demandeur qui a bénéficié d'une aide professionnelle dans le cadre du programme effectue le paiement du compte d'honoraires détaillé produit par l'architecte ou le technicien et remet au représentant de la Société, pour fins de remboursement, une copie de ce compte d'honoraires accompagné d'une preuve de son paiement ainsi que d'une copie des documents produits par l'architecte ou le technicien. Après avoir vérifié la conformité de ce compte d'honoraires ainsi que son paiement par le demandeur, le représentant de la Société le transmet à l'officier responsable pour remboursement

au demandeur, lequel remboursement est effectué dans un délai d'au plus 30 jours. Ce remboursement ne peut porter sur le paiement de taxes à l'égard desquelles le demandeur peut obtenir une récupération.

Remboursement du dépôt

16. Après avoir constaté que les conditions prévues à l'article 11 ont été respectées, le représentant autorisé de la Société informe, par écrit, l'officier responsable que le dépôt payé par le demandeur en vertu de ce même article doit être remboursé, lequel remboursement est effectué par la *Ville* dans un délai d'au plus 30 jours.

Crédits budgétaires

17. Annuellement, la *Ville* affecte des crédits budgétaires pour l'application du programme. Une demande d'inscription au programme ne peut être acceptée si le solde disponible de ces crédits budgétaires est insuffisant.

Entrée en vigueur

18. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I
(Article 9)

VALEUR MONÉTAIRE DE L'AIDE PROFESSIONNELLE

Taux horaires maximums utilisés pour établir la valeur monétaire de l'aide professionnelle dont un propriétaire peut bénéficier en vertu du programme (taux n'incluant pas les taxes applicables)

Architecte	125\$
Technicien (travaillant avec un architecte)	70 \$
Personnel auxiliaire	45 \$
Technicien membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec	55\$

Aux honoraires professionnels peuvent s'ajouter des frais pour la fourniture de biens et services.

ANNEXE II
(Articles 10 et 12)

FORME PRESCRITE D'UNE DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME

PROGRAMME D'AIDE PROFESSIONNELLE POUR LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA VILLE DE RIMOUSKI

PARTIE 1 – DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME

Partie à être complétée par le demandeur

Identification du propriétaire	
(nom)	(adresse)
(téléphone résidence)	
2. Identification du demandeur (si différen	nt du propriétaire)
(nom)	(adresse)
(téléphone résidence)	
3. Identification de l'immeuble	
(adresse)	(lot)
4. Description des travaux projetés (au besoin, compléter sur d'autres feuilles)	

5.	Documents à joindre au formulaire	
	Une procuration signée par le propriétaire de l'in le locataire ou le mandataire;	nmeuble signifiant que la demande peut être faite par
	Une résolution de la compagnie autorisant la pr d'aide professionnelle;	ésentation de la demande d'inscription au programme
	une photocopie du titre de propriété de l'immeut	ole dûment publié au registre foncier;
	un dépôt, en argent ou sous forme de chèque de 200 \$.	ou mandat payable à la Ville de Rimouski, au montant
6.	Date et signature	
Ciar	nature du demandeur	date
Sigi		
PA	RTIE 2 – CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ A tie à être complétée par le représentant de la S	
PA <u>Par</u>		
PA Par Co	tie à être complétée par le représentant de la S	Société rimouskoise du patrimoine u Programme d'aide professionnelle pour la mise en
PA Par	nfirmation de l'admissibilité au programme soussigné, confirme l'admissibilité des travaux a	Société rimouskoise du patrimoine u Programme d'aide professionnelle pour la mise en
PA Par	nfirmation de l'admissibilité au programme soussigné, confirme l'admissibilité des travaux a eur du patrimoine immobilier de la Ville de Rimous	Société rimouskoise du patrimoine u Programme d'aide professionnelle pour la mise en
PA Par	nfirmation de l'admissibilité au programme soussigné, confirme l'admissibilité des travaux a eur du patrimoine immobilier de la Ville de Rimous	Société rimouskoise du patrimoine u Programme d'aide professionnelle pour la mise en

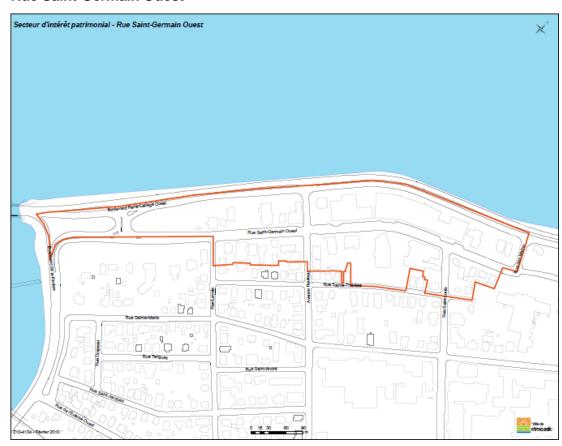
ANNEXE III (Article 4)

SECTEURS ASSUJETTIS À UN RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

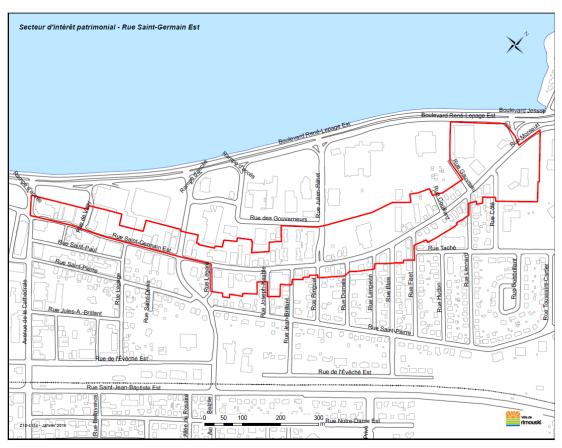
Vieux-Phare



Rue Saint-Germain Ouest



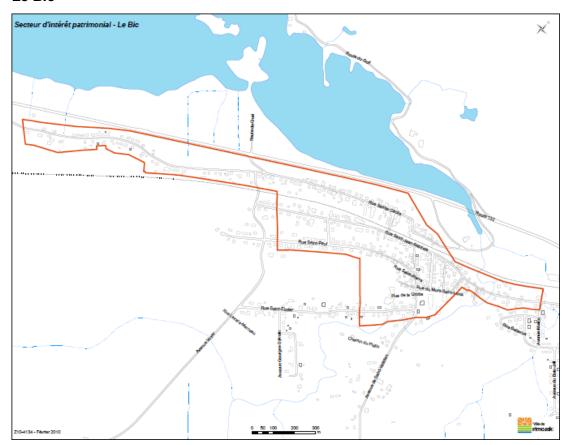
Rue Saint-Germain Est



ANNEXE IV (Article 4)

SECTEUR D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Le Bic



AFFAIRES NOUVELLES

2016-03-216

BUDGET DE DÉPENSES - JOURNÉE INTERNATIONALE DE LA FEMME 2016

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marc Parent, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'accorder un budget de dépenses de 250 \$ pour l'organisation, au sein de la Ville, d'activités visant à souligner la Journée internationale de la Femme 2016.

2016-03-217

APPROBATION - BUDGET 2016 - OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE RIMOUSKI

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'approuver le budget 2016 de l'Office municipal d'habitation de Rimouski, tel qu'approuvé par la Société d'Habitation du Québec, en date du 26 novembre 2015, et par ledit office municipal, le 9 décembre 2015.

SOUMISSIONS 2016 - TRAVAUX DE REVÊTEMENT DE PLANCHER DES GRADINS - COLISÉE FINANCIÈRE SUN LIFE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public pour les travaux de revêtement de plancher des gradins — Colisée Financière Sun Life, ouvertes le 10 février 2016, et d'autoriser l'octroi de ce contrat, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges, à Construction Béton 4 Saisons (9125-5455 Québec inc.), plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 124 000 \$, taxes en sus, à être défrayé à même le règlement d'emprunt 865-2015.

2016-03-219

SOUMISSIONS 2016 – TRAVAUX D'EFFAROUCHEMENT DE GOÉLANDS ET DE RAMASSAGE DE PAPIER AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation pour les travaux d'effarouchement de goélands et de ramassage de papier au lieu d'enfouissement technique, ouvertes le 10 février 2016, et d'autoriser l'octroi de ce contrat, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges, à B.M.P. inc., plus bas soumissionnaire conforme, pour la période du 21 mars 2016 au 19 mars 2017, selon les taux horaires soumis, pour un contrat d'un montant approximatif de 50 564,05 \$, taxes en sus.

2016-03-220

SOUMISSIONS 2016 - SERVICE DE CONTRÔLE DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT ET DE HUISSIER-AUDIENCIER

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation pour le service de contrôle des infractions en matière de stationnement et de huissier-audiencier, ouvertes le 17 février 2016, à l'exception de celle reçue de Groupe de sécurité Garda SENC, et d'autoriser l'octroi de ce contrat, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges, à Sécurité B.S.L. Itée, plus bas soumissionnaire conforme, pour la période du 30 mars 2016 au 29 mars 2017, selon le taux horaire soumis de 22,95 \$, pour un contrat d'un montant approximatif de 68 850 \$, taxes en sus.

2016-03-221

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT - SERVICE D'ENTRETIEN ET DE CONCIERGERIE - BIBLIOTHÈQUE LISETTE-MORIN

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'autoriser le renouvellement du contrat du service d'entretien et de conciergerie de la Bibliothèque Lisette-Morin – cahier des charges 2014-02 pour une deuxième année additionnelle, soit du 1^{er} mars 2016 au 28 février 2017, auprès de la compagnie Services Entretien Ménager Provincial inc. (SEMPI), aux mêmes conditions que celles en vigueur actuellement, soit un montant annuel de 27 757,94 \$, taxes en sus.

VENTE AUX ENCHÈRES - BIENS LAISSÉS PAR LES PROPRIÉTAIRES - MADAME MÉLANIE CÔTÉ ET MONSIEUR JEAN-MARIE LABELLE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité d'autoriser la vente aux enchères, après publication des avis prescrits, des biens meubles et effets mobiliers appartenant à madame Mélanie Côté et monsieur Jean-Marie Labelle et recueillis par la Ville suite à leur mise à la rue par l'huissier en exécution du jugement d'expulsion de leur logement. Cesdits biens pourront être donnés à un organisme de bienfaisance ou détruits s'il est impossible d'en disposer autrement.

2016-03-223

VENTE AUX ENCHÈRES – BIENS LAISSÉS PAR LE PROPRIÉTAIRE – MONSIEUR ALAIN LÉVESQUE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marc Parent, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'autoriser la vente aux enchères, après publication des avis prescrits, des biens meubles et effets mobiliers appartenant à monsieur Alain Lévesque et recueillis par la Ville suite à leur mise à la rue par l'huissier en exécution du jugement d'expulsion de son logement. Cesdits biens pourront être donnés à un organisme de bienfaisance ou détruits s'il est impossible d'en disposer autrement.

2016-03-224

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC - PERMIS D'INTERVENTION ET PERMISSIONS DE VOIRIE 2016

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes à l'entretien du ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski s'engage à respecter les clauses des permis d'intervention émis par le ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'obtenir du ministère des Transports des permis d'intervention et des permissions de voirie pour intervenir sur les routes à l'entretien du Ministère;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité de demander au ministère des Transports du Québec :

- les permis d'intervention nécessaires pour les travaux à être exécutés par la Ville de Rimouski dans l'emprise des routes à l'entretien du ministère au cours de l'année 2016;
- les permissions de voirie pour tous les travaux d'urgence non planifiés à être exécutés au cours de l'année 2016;
- d'exempter la Ville de Rimouski du dépôt exigé par le Ministère pour tous les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excédant pas 10 000 \$.

Il est entendu que le directeur du Service génie-environnement ou le directeur du Service des travaux publics sont autorisés à signer, lorsque nécessaire, toutes demandes de permis, pour et au nom de la Ville.

2016-03-225

AUTORISATION POUR UNE MARCHE - CHEVALIERS DE COLOMB DU CONSEIL 2843 DE RIMOUSKI - MARCHE DU PARDON

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'autoriser les Chevaliers de Colomb du conseil 2843 de Rimouski à tenir la Marche du Pardon, le vendredi 25 mars 2016, et ce, en conformité avec l'itinéraire proposé par le comité organisateur.

2016-03-226

APPROBATION - TRAVAUX DE RÉFECTION - PASSAGE À NIVEAU - RUE SAINT-LOUIS

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'approuver les travaux de réfection effectués par le Canadien National au passage à niveau de la rue Saint-Louis et d'autoriser le paiement de la facture totalisant 109 818,11 \$ à même le budget 2015, représentant la participation de la Ville de 100 % des coûts d'entretien concernés.

2016-03-227

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA VILLE DE RIMOUSKI - NOMINATION D'UN MEMBRE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Marc Parent et résolu à l'unanimité de nommer monsieur Simon Tremblay à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, pour un mandat de deux ans.

2016-03-228

Abrogée par la résolution 2017-03-265

VENTE DE TERRAIN - LOT 5 794 005 DU CADASTRE DU QUÉBEC - MADAME MADELEINE SIROIS ET MONSIEUR CLAUDE PARADIS

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité :

- d'autoriser la vente à madame Madeleine Sirois et monsieur Claude Paradis du lot 5 794 005 du cadastre du Québec, pour le prix de 64 082,47 \$, incluant un montant de 24 000 \$ à titre de paiement des infrastructures municipales, le tout selon les termes et conditions prévus à la promesse d'achat signée par madame Sirois et monsieur Paradis, le 24 février 2016;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer l'acte de vente à intervenir, pour et au nom de la Ville.

VENTE DE TERRAINS - LOTS 5 793 995 ET 5 793 996 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 9256-1877 QUÉBEC INC. (CONSTRUCTION DUMAIS)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité :

- d'autoriser la vente à 9256-1877 Québec inc. (Construction Dumais) des lots 5 793 995 et 5 793 996 du cadastre du Québec, pour le prix de 107 423,44 \$, incluant un montant de 46 536 \$ à titre de paiement des infrastructures municipales, le tout selon les termes et conditions prévus à la promesse d'achat signée par madame Marie-France Desgagnés, le 17 février 2016;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer l'acte de vente à intervenir, pour et au nom de la Ville.

2016-03-230

VENTE DE TERRAINS - LOTS 5 793 949 ET 5 793 950 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 9206-8683 QUÉBEC INC.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité :

- d'autoriser la vente à 9206-8683 Québec inc. des lots 5 793 949 et 5 793 950 du cadastre du Québec, pour le prix de 112 544,43 \$, incluant un montant de 43 416 \$ à titre de paiement des infrastructures municipales, le tout selon les termes et conditions prévus à la promesse d'achat signée par monsieur Yan Morneau, le 25 février 2016;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer l'acte de vente à intervenir, pour et au nom de la Ville.

2016-03-231

ACTIVITÉ DE PROMOTION - SALON EXPOHABITAT 2016 - CRÉDIT POUR DEMANDE DE PERMIS

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'accorder un crédit d'une valeur maximale de 50 \$ aux cinquante premières personnes à se présenter au kiosque de la Ville de Rimouski afin d'obtenir des informations et ouvrir une demande de permis dans le cadre du Salon Expohabitat qui se tiendra du 18 au 20 mars 2016.

11-03-2016

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par le conseiller Jacques Lévesque qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement modifiant le règlement 24-2002 concernant les colporteurs et vendeurs itinérants.

Une demande de dispense de lecture du règlement est faite en même temps que le dépôt de l'avis de présentation.

APPUI – IMPLANTATION D'UNE POUPONNIÈRE – QUARTIER SAINTE-BLANDINE/MONT-LEBEL

CONSIDÉRANT QUE les besoins pour des services de garde dans la région et plus particulièrement dans le quartier de Sainte-Blandine/Mont-Lebel sont en croissance;

CONSIDÉRANT QUE le Centre de la petite enfance (CPE) Les Trois Coins du quartier de Sainte-Blandine/Mont-Lebel a la volonté d'élargir ses services depuis de nombreuses années;

CONSIDÉRANT QUE la bonification des services du CPE de Sainte-Blandine/Mont-Lebel stimule le développement local;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation d'une pouponnière encouragerait l'établissement de nouvelles familles dans le quartier;

CONSIDÉRANT QUE ce projet permettrait de faciliter l'introduction de l'enfant dans un milieu qui assure un développement harmonieux dans un environnement stimulant et sécuritaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'appuyer le développement d'une pouponnière de 10 places au CPE Les Trois Coins du quartier de Sainte-Blandine/Mont-Lebel de la Ville de Rimouski.

2016-03-233

APPROBATION – RECOMMANDATIONS – COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA VILLE DE RIMOUSKI – RÉUNION DU 1^{ER} MARS 2016

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marc Parent, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'approuver, à l'exclusion de la demande de dérogation mineure, les recommandations contenues au procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, tenue le 1^{er} mars 2016.

2016-03-234

ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2016 - VILLE DE RIMOUSKI ET MINISTERE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS - CHARGÉ DE PROJET

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes du contrat de travail à intervenir entre la Ville de Rimouski et monsieur Jocelyn Pelletier pour le poste de chargé de projet dans le cadre de l'entente de développement culturel 2016 de la Ville de Rimouski et du ministère de la Culture et des Communications;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ledit contrat, pour et au nom de la Ville.

2016-03-235

RENOUVELLEMENT - CONVENTION COLLECTIVE DES POMPIERS À TEMPS PARTIEL

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Marc Parent et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes de la convention collective à intervenir entre la Ville de Rimouski et les pompiers à temps partiel, pour la période 2014 à 2020;
- d'autoriser le maire, la greffière et la directrice du Service des ressources humaines à signer ladite convention, pour et au nom de la Ville.

APPEL D'OFFRES CONJOINT AVEC LA VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-MONTS – PRISE DE PHOTOGRAPHIES AÉRIENNES NUMÉRIQUES ET PRODUCTION D'UNE ORTHOMOSAÏQUE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski et la Ville de Sainte-Anne-des-Monts désirent procéder à un appel d'offres conjoint pour la prise de photographies aériennes numériques et la production d'une orthomosaïque;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.5 et suivants de la Loi sur les cités et villes prévoient que toute municipalité peut conclure une entente avec une autre municipalité dans le but d'obtenir du matériel, des matériaux ou des services;

CONSIDÉRANT QU'une telle entente permettra de répartir les coûts communs de la prise de photographies aériennes entre les deux municipalités et ainsi faire des économies importantes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski avait déjà l'intention de mettre à jour son orthophotographie;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Anne-des-Monts a accepté que la Ville de Rimouski procède à la réalisation des documents de soumission ainsi que l'appel d'offres;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité :

- d'accepter le mandat de réalisation de l'appel d'offres conjoint avec la Ville de Sainte-Anne-des-Monts pour la prise de photographies aériennes numériques et la production d'une orthomosaïque;
- de mandater le Service des technologies de l'information afin de préparer le cahier des charges et autres documents de soumission, de procéder à l'appel d'offres public, de recevoir et d'analyser les soumissions et d'en faire rapport à la Ville de Sainte-Anne-des-Monts.

Il est entendu que la Ville de Rimouski se réserve l'adjudication du contrat pour ce qui est de la partie qui la concerne et qu'après l'ouverture des soumissions, chaque Ville devra confirmer ou infirmer sa participation suivant les coûts soumis.

2016-03-237

AÉROPORT DE RIMOUSKI - ENTENTE DE RÈGLEMENT AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

CONSIDÉRANT QU'une inspection a été effectuée les 18, 19 et 20 février 2015 par Transport Canada à l'aéroport de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette inspection, Transport Canada a émis le 4 février 2016 un avis d'amende portant le numéro N5504-86279 pour trois (3) contraventions au RAC réclamant un total de 11 250 \$ en amende;

CONSIDÉRANT QUE le 21 septembre 2015, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2015-09-788 par laquelle il demandait à Transport Canada Aviation civile la reclassification de son aéroport afin d'obtenir le statut d'aérodrome:

CONSIDÉRANT QUE le processus menant à la reclassification de l'aéroport de Rimouski progresse favorablement;

CONSIDÉRANT QUE le 2 mars 2016, M^e Julien Rochefort-Girard, représentant la Ville de Rimouski, a transmis une requête en révision au Tribunal d'appel des transports du Canada (TATC);

CONSIDÉRANT QU'en contrepartie de la reconnaissance de la responsabilité de la Ville de Rimouski aux infractions reprochées, Transport Canada accepte de diminuer le montant total de 11 250 \$ à 7 000 \$ en amende;

CONSIDÉRANT QU'il est dans le meilleur intérêt de la Ville de Rimouski de convenir d'une entente de règlement et de se désister de la requête en révision;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes de l'Entente de règlement du dossier portant le numéro N5504-86279:
- d'autoriser le directeur général, monsieur Claude Périnet, ing., à titre de gestionnaire supérieur responsable (GSR), à signer, pour et au nom de la Ville de Rimouski, ladite Entente de règlement;
- d'autoriser le directeur général, monsieur Claude Périnet, ing., à titre de gestionnaire supérieur responsable (GSR), à signer, pour et au nom de la Ville de Rimouski, un désistement de la requête en révision au TATC lui donnant instruction de fermer le dossier portant le numéro N5504-86279.

DÉPÔT DE DOCUMENT

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT – RÈGLEMENT 926-2016

La greffière dépose un certificat qu'elle a signé, en date du 3 mars 2016, attestant qu'aucune personne habile à voter ne s'est enregistrée lors de la procédure d'enregistrement tenue le 2 mars 2016 à l'égard du Règlement 926-2016 autorisant des travaux de mise à niveau d'équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux usées et un emprunt de 1 250 000 \$. En conséquence, ce règlement est réputé avoir été approuvé et la tenue d'un référendum n'est pas nécessaire.

PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE

Maire suppléant

Monsieur le maire suppléant, assisté d'une élue, du directeur général et du trésorier, répond aux questions qui lui sont adressées par des citoyens présents.

Après avoir traité	tous les sujets	à l'ordre du jour,	monsieur le maire	suppléant lève
la séance à 22 h.				

Greffière de la Ville